

Sorgues, le 16 octobre 2020

CONVOCAATION

DU

CONSEIL MUNICIPAL

(Art. L.2121.7 du CGCT)

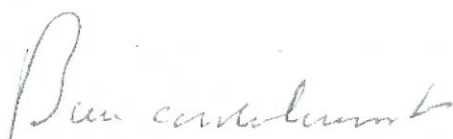
Madame,
Monsieur,
Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal dont vous êtes membre est convoqué en séance ordinaire, Salle des Fêtes de Sorgues, le :

JEUDI 22 OCTOBRE 2020 à 18 H 30

Comptant sur votre présence,

Veillez agréer, Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Maire,

Thierry LAGNEAU



ORDRE DU JOUR

- Désignation d'un secrétaire de séance.
- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 24 septembre 2020

ADMINISTRATION GENERALE

- | | | |
|---|--|------------|
| 1 | COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES | M. LAGNEAU |
|---|--|------------|

FINANCES ET DEVELOPPEMENT DURABLE

- | | | |
|----|--|----------------------|
| 2 | PRESENTATION PAR LE MAIRE DU RELEVÉ PROVISOIRE DES RESULTATS DE L'EXPLOITATION ARRETE PAR LE DIRECTEUR DE LA REGIE DES POMPES FUNEBRES | Mme PEREZ |
| 3 | ADMISSION EN NON VALEUR | M. RAIMONT-PLA |
| 4 | AJUSTEMENT DE LA PROVISION POUR LOYERS IMPAYES AUX GRIFFONS | Mme
CHUDZIKIEWICZ |
| 5 | AJUSTEMENT DE LA PROVISION RECCHIA | Mme
CHUDZIKIEWICZ |
| 6 | AJUSTEMENT DE LA PROVISION POUR CONTENTIEUX | Mme CLOP |
| 7 | AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT / CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP ET AE/CP) | M. GARCIA |
| 8 | INTEGRATIONS COMPTABLES DES TRAVAUX EN COURS : REGULARISATION DU COMPTE 2315 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE | Mme ROCA |
| 9 | DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE | M. GARCIA |
| 10 | MODIFICATION DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE | Mme COURTIER |
| 11 | RAPPORT D'ACTIVITES 2019 DE LA SEM DE SORGUES | M. SOLER |
| 12 | BILAN ANNUEL D'ACTIVITES 2019 DU SYNDICAT MIXTE FORESTIER | M. LAPORTE |
| 13 | ANCIEN SIEGE DE LA CCPRO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS REUNI D'ORANGE) A BEDARRIDES | M. GARCIA |

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITTOIRE

- | | | |
|----|--|----------------------|
| 14 | OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT | Mme
CHUDZIKIEWICZ |
| 15 | CESSION GRATUITE ET CLASSEMENT DE LA VOIRIE ET DES ESPACES COMMUNS DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DU LOTISSEMENT « LES JARDINS DE MAX » - IMPASSE ESTABLET, ALLEE JULES LADOUMEGUE ET CHEMIN DU BADAFFIER | Mme FERRARO |

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET HABITAT

- 16 DENOMINATION DE LA VOIRIE PRIVEE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE DU LOTISSEMENT LES ORELIADES SITUE CHEMIN DU BADAFFIER M. LAPORTE

SPORT

- 17 CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ASSER Mme PEREZ
- 18 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS MUNICIPAUX A TITRE PERMANENT ET A TEMPS NON COMPLET AUPRES DES ASSOCIATIONS SPORTIVES DE LA VILLE DE SORGUES M. GUILLERMAIN
- 19 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE PING-PONG CLUB SORGUAIS M. GAILLARD

RESSOURCES HUMAINES

- 20 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS THEORIQUES DU PERSONNEL COMMUNAL M. LAGNEAU

DIVERS

- 21 DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL POUR L'ANNEE 2021 M. LAGNEAU
- 22 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DES MAIRES DES ALPES MARITIMES : TEMPETE ALEX M. LAGNEAU
- 23 CONVENTION RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION ET HAUTE TENSION AERIENS POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES Mme CHUDZIKIEWICZ

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°1

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal de ses décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 listées en annexe du présent rapport.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de ces décisions du Maire.

- 2020_09_01 marché passé selon la procédure adaptée conclu avec SYNERGLACE pour la location d'un espace de patinage en glace naturelle, marché prenant effet le jour de sa notification, moyennant la somme de 53 214,00 € TTC
- 2020_09_02 conclusion d'un marché à procédure adaptée pour les travaux d'assainissement des eaux usées avec la société COLAS MIDI MEDITERRANEE, marché à bons de commande qui débutera à compter de sa notification pour une durée d'un an, moyennant un montant minimum de 50 000 € TTC et un montant maximum de 400 000 €
- 2020_09_03 signature d'un bail ave le Père Daniel TEDESCO, curé de la Paroisse de Sorgues pour le logement situé 112 rue Saint Sauveur et Rue du Château d'If pour une période de 6 ans à partir du 01/10/20 jusqu'au 30/09/20, moyennant un loyer de 140 € par an
- 2020_09_04 conclusion d'une modification contractuelle n° 1 modifiant la définition technique du besoin des travaux de réhabilitation du château Gentilly lot 5 serrurerie suite à la mise aux normes PMR par le remplacement d'une porte nouvelle ouvrant sur le SAS d'entrée, obligation de renformer la sécurité du SAS dans son intégralité en réalisant des travaux de séparation entre l'entrée et le reste du bâtiment, augmentant le montant du marché de 23 118,00 € TTC; le nouveau montant du marché est de 117 432,00 € TTC
- 2020_09_05 conclusion d'un marché à procédure adaptée pour les travaux d'aménagement d'un parking au cimetière avec la société SRV BAS MONTEL, pour une durée des travaux fixée à 4 semaines à compter de l'émission de l'ordre de service de démarrage, moyennant un montant de 47 910,00 € TTC
- 2020_09_06 signature d'un contrat de prestation avec Philippe BROUARD pour un ciné-concert organisé le 21/11/20 par la médiathèque de Sorgues, moyennant la somme de 1 000,00 €
- 2020_09_07 signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Arpis pour une représentation des "Murmures d'Ananké" organisée le 03/10/20 par la médiathèque de Sorgues, moyennant la somme de 2 729,60 € TTC
- 2020_09_08 signature d'un contrat de prestation avec Mme Sara Carmona pour une intervention "jeux vidéo musicaux" organisée le 28/11/20 par la médiathèque de Sorgues, moyennant la somme de 112,00 € TTC
- 2020_09_09 signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec Carton Compagnie pour 2 représentations de "P'tit Zebriçon" organisées le 12/12/20 par la médiathèque, moyennant la somme de 945,00 € TTC
- 2020_09_10 signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association c'est-à-dire pour deux représentations organisées le 19/12/20 par la médiathèque de Sorgues, moyennant la somme de 1 187,09 € TTC
- 2020_09_11 signature d'un bail précaire pour le commerce sis 168 cours de la République entre la commune de Sorgues et Orma créations et lingerie, convention fixée à 3 ans à compter du 14/09/20, moyennant un loyer progressif et les provisions pour charges conformément aux articles respectifs 4 et 6 des conditions particulières du contrat
- 2020_09_12 désignation du cabinet PEYLHARD, avocat au barreau d'Avignon, pour défendre et représenter les intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de NIMES dans l'affaire l'opposant aux consorts MOUNIER tendant à faire annuler la décision de non opposition en date du 23/06/20 prise par Monsieur le Maire au bénéfice de la déclaration préalable n° 129 20A0063 portant sur les modifications de façades, des toitures, des espaces extérieurs et création d'une clôture d'un bâtiment commercial avec changement d'enseignes sur les parcelles cadastrées section CI n° 106, 107, 109, 37, 38 et 99 situées 1673 route de Carpentras à Sorgues
- 2020_09_13 signature d'un contrat pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la société SERGIE 30900 Nîmes, afin d'assurer la mission d'Assistance à la souscription d'un avenant à l'accord cadre électricité tarif jaune/vert et à la passation du marché subséquent tarif bleu qui y sera rattaché concernant la fourniture d'électricité aux points de livraison soumis au segment de distribution C 5 pour la ville, mission fixée à un montant de 5 100,00 € TTC
- 2020_09_14 désignation du cabinet DL Avocats 34000 MONTPELLIER afin de représenter la commune dans l'affaire l'opposant à Madame BRES, devant la Cour Administrative de Marseille, prestation fixée à un tarif forfaitaire de 1 200 € HT pour le dépôt du mémoire en défense et 400 € pour représentation de la commune à l'audience
- 2020_09_15 résiliation du marché relatif aux services d'assurances, lot 2, responsabilité civile passé avec PNAS 75009 PARIS, agissant pour le compte de la SA ETHIAS à effet du 01/01/21
- 2020_09_16 conclusion d'une modification du marché n°1 marché à procédure adaptée accord cadre à bons de commande entretien des bâtiments menuiseries PVC/ALU/VITRAGE passé avec SORG'ALU augmentant le montant maximum de 12 600,00 € TTC. Le nouveau montant du marché s'élève à 102 600,00 € TTC
- 2020_09_17 conclusion d'un marché à procédure adaptée pour les travaux d'aménagement enrobé de la 3ème allée entrée 3 au cimetière, avec la société SRV BAS MONTEL, la durée des travaux est fixée à 2 semaines à compter de l'émission de l'ordre de service de démarrage, moyennant la somme de 9 513,00 € TTC
- 2020_09_18 signature d'une convention de mise à disposition de 9 places sans chauffeur à l'association AMDS pour la période du 01/09/20 au 31/12/20, moyennant un tarif de 0,25 € / km
- 2020_09_19 signature d'une convention de mise à disposition de 23 places sans chauffeur à l'association Olympique club hand ball pour la période du 01/09/20 au 31/12/20, moyennant un tarif de 0,40 € / km
- 2020_09_20 concession trentenaire avec caveau 2 places au cimetière de Sorgues à Monsieur MANCIP JP et Madame MANCIP Sandrine, à compter du 10/06/20, moyennant la somme de 3 138,00 €
- 2020_09_21 cession des véhicules Peugeot 206 (6881 XW 84) Renault Scénic (AS 432 MM) et Citroën Jumpy (8298 YE 84) à la société SUD OCCASION, moyennant la somme de 700,00 € TTC
- 2020_09_22 signature d'un contrat pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la société SERGIE 30900 NIMES afin d'assurer la mission d'assistance à la consultation visant la souscription du deuxième marché subséquent rattaché à l'accord cadre passé par la ville de Sorgues pour la fourniture de gaz naturel sur un ensemble de bâtiments communaux, moyennant la somme de 3 900,00 € TTC

- 2020_09_23** signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec LOLY CIRCUS pour le spectacle DEBOUT LA DEDANS à la salle des fêtes de Sorgues, dans le cadre de sa programmation annuelle les 8, 10 et 11/12/20, moyennant la somme de 6 276,00 € TTC
- 2020_09_24** signature avec G-PROD situé à Carpentras d'une convention pour l'animation d'un spectacle "Circus Magic Show" dans le cadre des actions collectives portées par le CeSam pour la période des fêtes de fin d'année 2020, moyennant le versement de la somme de 1 800,00 € représentant la participation financière de la commune via son centre social, qui permet d'acter la date du spectacle
- 2020_09_25** conclusion d'une modification contractuelle concernant le marché de travaux de réhabilitation du Château Gentilly, augmentant la durée du marché d'un mois et n'ayant aucun impact financier son montant
- 2020_09_26** contrat de location d'un garage cité les Griffons au bénéfice de Madame TORMO, du 01/07/20 au 01/07/20, moyennant un loyer de 50 € par mois

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°2

PRESENTATION PAR LE MAIRE DU RELEVÉ PROVISOIRE DES RESULTATS DE L'EXPLOITATION ARRETE PAR LE DIRECTEUR DE LA REGIE DES POMPES FUNEBRES
(Commission Finances et Développement Durable du 06/10/20)

RAPPORTEUR : Mireille PEREZ

L'article R2221-94 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu' « Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et présenté par le maire au conseil municipal. Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le conseil municipal est immédiatement invité par le maire à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services. »

Le directeur de la régie des pompes funèbres a présenté au conseil d'exploitation le 29 Septembre 2020 le relevé provisoire des résultats de l'exploitation qui se présente de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	0	382,50 €
Section d'investissement	0	0
TOTAL	0	382,50 €

Le conseil d'exploitation a rendu un avis favorable à ce résultat qui fait apparaître au 3 Septembre 2020 un excédent provisoire de 382,50 € sur la gestion 2020.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du relevé provisoire des résultats de l'exploitation de la régie des pompes funèbres présenté au préalable par le directeur de ladite régie au conseil d'exploitation qui a rendu un avis favorable.

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°3

ADMISSION EN NON VALEUR

(Commission Finances et Développement Durable du 06/10/20)

RAPPORTEUR : Maxence RAIMONT-PLA

Le Comptable Public a présenté les états de pièces irrécouvrables imputables au non-paiement de produits divers concernant le budget principal et le budget annexe de la cuisine centrale. Malgré les poursuites légales opérées par le comptable public ces produits restent irrécouvrables.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Comptable Public demande l'admission en non-valeur de ces produits.

La procédure d'admission en non-valeur permet de procéder à un apurement comptable. Toutefois, les titres admis en non-valeur conservent leur caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible si le débiteur devient solvable.

Les états de proposition de non-valeur sont disponibles à la Direction des Finances.

Le Conseil Municipal est invité à accepter les admissions en non-valeur suivantes sur le Budget Principal pour un montant total de 18 118,80 € :

- état n° 3888520215 pour 1 290,03 €
- état n° 4265670215 pour 277,00 €
- état n° 4297610215 pour 807,19 €
- état n° 4399771015 pour 1,24 €
- état n° 4526150515 pour 15 454,25 €
- état n° 4533950215 pour 289,09 €

Sur le budget annexe de la Cuisine Centrale pour un montant total de 202,70 € :

- état n° 4097380215 pour 199,10 € (tous les titres sauf le 666/2017 à la demande du Trésor Public)
- état n° 4399770515 pour 3,60 €

L'admission en non-valeur de ces titres permettra de solder les créances suivantes sur le budget principal de la ville sur les exercices 2002 à 2019 :

LOYERS	15 990,82 €	88,26%
MISE EN FOURRIERE DE VEHICULES	951,00 €	5,25%
FRAIS DE CONTENTIEUX	300,00 €	1,66%
DIVAGATIONS ANIMAL	285,83 €	1,58%
IMPAYES PERISCOLAIRE/CANTINE	502,15 €	2,77%
MEDIATHEQUE DOCUMENTS NON RENDUS	88,70 €	0,48%
TLPE	0,30 €	0,00%
TOTAL	18 118,80 €	100,00%

Sur le budget annexe de la Cuisine Centrale, toutes les non-valeur proposées sont relatives à des impayés de cantine scolaire courant sur les exercices 2017 à 2019.

Les crédits sont ouverts au budget principal et sur le budget annexe de la Cuisine Centrale de l'exercice 2020 au compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°4

AJUSTEMENT DE LA PROVISION POUR LOYERS IMPAYES AUX GRIFFONS

(Commission Finances et Développement Durable du 06/10/20)

RAPPORTEUR : Pascale CHUDZIKIEWICZ

L'article R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public ». Le Code prévoit également les modalités d'ajustement des provisions en fonction de l'évolution du risque.

Une provision a été créée par la ville afin de couvrir le risque d'irrecouvrabilité élevé des loyers des Griffons.

Elle s'élève actuellement à 16 422,80 € dont :

- 15 135 € relatifs aux impayés de 2015 à 2018 d'un locataire parti et dont la dette a fait l'objet d'une proposition d'admission en non-valeur par le comptable public.
- 1 287,80 € relatifs à la dette 2018 d'un locataire ayant quitté les lieux en janvier dernier.

Ci-dessous tableau de l'évolution proposée de la provision :

Provision actuelle		16 422,80 €
Dette proposée en non valeur par le comptable public	-	15 135,00 €
Dette nouvelle appartenant à des locataires partis		4 389,52 €
Dette nouvelle appartenant à un locataire présent		250,00 €
Provision actualisée		5 927,32 €

Le Conseil Municipal est invité à :

- Accepter la minoration de 10 779,48 € de la provision relative aux impayés de loyers des Griffons, constituée par délibération initiale du 26 Octobre 2017.
- Préciser que la provision constituée atteint la somme totale de 5 643,32 € et concerne les impayés de trois locataires dont un seul est encore présent.
- Préciser que cette minoration de provision sera réalisée sur l'imputation 7817 du budget principal 2020 de la commune.

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°5

AJUSTEMENT DE LA PROVISION RECCHIA

(Commission Finances et Développement Durable du 06/10/20)

RAPPORTEUR : Pascale CHUDZIKIEWICZ

L'article R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public ». Le Code prévoit également les modalités d'ajustement des provisions en fonction de l'évolution du risque.

Par délibération en date du 21 novembre 2013, le Conseil Municipal a accepté la constitution d'une provision d'un montant de 49 000 € pour couvrir le risque d'admission en non-valeur de la dette des époux Recchia.

Afin de tenir compte des recouvrements réalisés sur les exercices 2014 à 2019 par le comptable public, des reprises de provisions ont été réalisées par délibérations ramenant le montant de la provision à 38 263,87 €.

Suite aux recouvrements réalisés par le comptable public sur l'exercice 2020, la dette s'élève au 18 septembre 2020 à 36 975,13 €. Le risque de non recouvrement a diminué.

Il est proposé de procéder à une reprise de provision d'un montant de 1 288,74 € afin de laisser un montant de 36 975,13 € de provisions destinées à couvrir le risque de non recouvrement de la dette des époux Recchia. Cette reprise constitue ici une recette pour la ville des recouvrements ayant été réalisés par le comptable public.

DATE DE DELIBERATION	PROVISION CONSTITUEE	REPRISE SUR PROVISION	PROVISION ACTIVE	PROVISION PROPOSEE
21/11/2013	49 000,00 €			
18/12/2014		1 812,68 €		
22/10/2015		3 667,78 €		
24/11/2016		1 348,53 €		
26/10/2017		1 632,16 €		
25/10/2018		1 189,27 €		
17/10/2019		1 085,71 €	38 263,87 €	
22/10/2020		1 288,74 €		36 975,13 €

Le Conseil Municipal est invité à :

- Accepter la reprise de la provision constituée par délibération initiale du 21 novembre 2013 au titre du risque d'admission en non-valeur de la dette des époux Recchia pour un montant de 1 288,74 €.
- Préciser que cette reprise de provision sera réalisée sur l'imputation 7817 du budget principal 2020 de la commune.

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°6

AJUSTEMENT DE LA PROVISION POUR CONTENTIEUX

(Commission Finances et Développement Durable du 06/10/20)

RAPPORTEUR : Cindy CLOP

L'article R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ». Le Code prévoit également les modalités d'ajustement des provisions en fonction de l'évolution du risque.

Par délibération en date du 24 janvier 2019, le Conseil Municipal a accepté la constitution des provisions ci-dessous afin de couvrir les risques liés à l'existence de contentieux à l'encontre de la commune:

Type de contentieux	Montant de la provision	Année de constitution de la provision	Frais couverts par la provision
Divers contentieux de l'urbanisme en cours devant le Tribunal Administratif ou la Cour Administrative d'Appel	20 000,00	2019	Estimation des frais d'avocats, des dépens et des demandes des parties.
Contestation par une entreprise du montant de TLPE 2018	6 000,00	2019	Estimation des frais d'avocat, somme demandée par la société au titre de la décharge partielle de TLPE et frais liés à l'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Il est proposé de créer une provision d'un montant de 18 500 € au titre d'un contentieux en cours aux ressources humaines suite à un non renouvellement de contrat.

Le Conseil Municipal est invité à :

- Augmenter la provision constituée par délibération initiale du 24 janvier 2019 au titre des contentieux à l'encontre de la ville pour un montant de 18 500 €.
- Préciser que les provisions pour contentieux sont les suivantes :

Type de contentieux	Montant de la provision	Année de constitution de la provision	Frais couverts par la provision
Divers contentieux de l'urbanisme en cours devant le Tribunal Administratif ou la Cour Administrative	20 000,00	2019	Estimation des frais d'avocats, des dépens et des demandes des parties.

d'Appel			
Contestation par une entreprise du montant de TLPE 2018	6 000,00	2019	Estimation des frais d'avocat, somme demandée par la société au titre de la décharge partielle de TLPE et frais liés à l'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.
Contentieux ressources humaines	18 500,00	2020	Indemnité de licenciement demandée, réparation du préjudice subi pour non renouvellement de contrat et frais liés à l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

- Préciser que cette majoration de provision sera réalisée sur l'imputation 6815 du budget principal 2020 de la commune.

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°7

AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT / CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP ET AE/CP)

(Commission Finances et Développement Durable du 06/10/20)

RAPPORTEUR : Stéphane GARCIA

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et d'engagement ainsi que des crédits de paiement permet une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements notamment et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire et votées par le conseil municipal.

Il est proposé de modifier les Autorisations de Programme (AP), les Autorisations d'Engagement (AE) et la répartition des Crédits de Paiement (CP) telles que présentées dans les tableaux joints en annexe.

Le Conseil Municipal est invité à accepter pour les autorisations de programme :

- la création d'une autorisation de programme sur le budget annexe de l'assainissement pour les travaux sur le réseau d'eaux usées réalisés par le biais du marché à bon de commande pour un montant de 333 333 € sur les exercices 2020 et 2021.
- l'augmentation de l'autorisation de programme relative à la réhabilitation du château Gentilly de 23 118 € portant le montant de l'autorisation à 2 062 543 €.
- la suppression des autorisations suivantes :
 - Petits travaux d'investissement sur les bâtiments communaux.
 - Démolition des bâtiments communaux.
 - Grosses réparations et renouvellement des installations de chauffage, climatisation et VMC à la résidence autonomie le Ronquet.
 - Passerelle Himalayenne.
 - Aménagement du Square Gavaudan.
 - Petits travaux sur le réseau d'eaux usées 2017/2019.
 - Réhabilitation du réseau d'eaux usées de la route d'Entraigues.
 - Réhabilitation du réseau d'eaux usées de la rue Ducrest.
 - Travaux d'eaux usées au Lotissement Camerone.

Pour les autorisations d'engagement :

- Le réajustement des crédits de paiement de l'autorisation d'engagement relative au transport urbain Sorg'en Bus sans modification du montant total de l'autorisation de 2 272 600 €.
- La suppression des autorisations suivantes :
 - Location et entretien d'un robot piscine.
 - Fourniture de gaz.
 - Fourniture d'électricité.

- Ramassage, capture et transport d'animaux errants.
- Téléphonie fixe.
- Menuiseries, PVC, Alu, vitreries.
- Entretien pôle culturel et bases sportives.
- Carburant 2019/2020.
- Impressions.
- Programmation du pôle culturel 2019/2020.
- Fournitures scolaires 2019/2020.

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°8

INTEGRATIONS COMPTABLES DES TRAVAUX EN COURS : REGULARISATION DU COMPTE 2315 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

(Commission Finances et Développement Durable du 06/10/20)

RAPPORTEUR : Emmanuelle ROCA

A l'achèvement des travaux, les comptes du chapitre 23 (qui enregistrent les travaux en cours) sont soldés pour enregistrer le montant total des travaux terminés aux comptes du chapitre 21.

En 2007, lors du passage sur le logiciel Hélios par la trésorerie, une anomalie n'a pas permis d'affecter la somme de 87 983,32 € du compte 2315 vers le compte de destination du 215... du chapitre 21.

Par la délibération du 27 juin 2019, le conseil municipal avait donné son autorisation d'affecter cette somme sur le compte 21531 (réseaux adduction d'eau) qui était le compte qui enregistrait le volume le plus important (6 625 819,11 €) au compte de gestion 2007. Cependant, cette opération crée une anomalie pour des raisons de compétence juridique avec le Syndicat des Eaux de la Région Rhône Ventoux.

Aussi, il est proposé de modifier la délibération du 27 juin 2019 et d'enregistrer la somme de 87 983,32 € sur le compte 2158 (autres installations) qui est le compte au volume le plus important (1 765 824,25 €) du compte racine 215 au compte de gestion 2019.

Il est précisé que cette délibération constitue un acte d'information du Conseil Municipal permettant de déterminer un mode d'affectation du compte 2315 pour lequel il ne reste que des montants correspondants à des migrations donc non traçables.

Il est également précisé que les autres éléments de la délibération du 27 juin 2019 relative aux intégrations comptables des travaux en cours sont inchangés.

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°9

DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

(Commission Finances et Développement Durable du 06/10/20)

RAPPORTEUR : Stéphane GARCIA

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, le Conseil Municipal peut être amené à modifier le budget de l'exercice en cours.

Ainsi, des crédits supplémentaires non prévus lors du vote du Budget peuvent être ouverts et couverts, soit par des recettes nouvelles, soit par une diminution des crédits disponibles sur d'autres comptes.

Le détail des écritures comptables est joint ci-dessous. Cette décision modificative permettra :

- le versement d'une subvention exceptionnelle de 7 500 euros au Ping Pong Club Sorguais et d'une subvention exceptionnelle à l'Association des Maires des Alpes Maritimes suite au passage de la tempête Alex.
- le transfert de crédits pour 20 000 euros des travaux vers les études.
- un amortissement complémentaire relatif au compte 2121.
- la correction des intégrations comptables du 2315.

Il convient que le Conseil Municipal approuve la décision modificative n°2 du Budget principal de la ville voté le 25 Juin dernier.

BUDGET PRINCIPAL: DECISION MODIFICATIVE N°2

Chapitre	Article	intitulés	DEPENSES		RECETTES	
			DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS
Section Fonctionnement						
opérations réelles						
67	6718	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	48 500,00			
67	6745	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLES A UX PERSONNES DE DROIT PRIVEES		17 500,00		
opérations d'ordres						
042	6811	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS		31 000,00		
023	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT				
	Totaux		48 500,00	48 500,00	-	-
Totaux Dépenses / Recettes						
Total fonctionnement					-	-

Chapitre	Article	intitulés	DEPENSES		RECETTES	
			DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS
Section Investissement						
opérations réelles						
16	1641	EMPRUNT			31 000,00	
20	2031	FRAIS D'ETUDES		20 000,00		
21	2135	INSTALLATIONS GENERALES AGENCEMENTS	20 000,00			
opérations d'ordres						
040	28121	AMORTISSEMENT DES PLANTATIONS ARBRES				31 000,00
041	21531	RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU				87 983,32
041	21538	AUTRES RESEAUX		87 983,32		
021	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			-	-
	Totaux		20 000,00	107 983,32	31 000,00	118 983,32
Totaux Dépenses / Recettes						
Total investissement					-	87 983,32

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°10

MODIFICATION DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

(Commission Finances et Développement Durable du 06/10/20)

RAPPORTEUR : Patricia COURTIER

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 prévoit les attributions que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire.

Par délibération en date du 11 Juin dernier, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire et notamment la faculté « de fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ».

Le Conseil Municipal est invité à modifier la délégation de cette attribution de la manière suivante en donnant la possibilité « de fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics ».

Il est également invité à préciser que les autres délégations du Conseil Municipal au Maire prévues dans la délibération du 11 juin 2020 restent inchangées.

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°11

RAPPORT D'ACTIVITES 2019 DE LA SEM DE SORGUES

(Commission Finances et Développement Durable du 06/10/20)

RAPPORTEUR : Serge SOLER

L'article L.1524-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « Lorsqu'une société d'économie mixte locale exerce, pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, des prérogatives de puissance publique, elle établit chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice qui est présenté à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et est adressé au représentant de l'Etat dans le département. »

La SEM de la ville de Sorgues a transmis son rapport d'activité de l'année 2019. Celui-ci est disponible à la Direction des Finances.

Pour rappel, la commune de Sorgues détient 81,80 % du capital social de la SEM soit 588 990,00 €.

Le patrimoine :

. Au 31/12/19, 353 logements, 47 locaux commerciaux ou professionnels et 92 garages, 82.72 % du patrimoine est inscrit en Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville.

. Il n'y a pas eu de vente de patrimoine en 2019.

. Une acquisition a été réalisée dans le cadre de la réhabilitation et redynamisation du Centre ancien dans la rue des remparts.

La gestion locative :

. Taux de rotation des logements de 10,66% contre 5,74% en 2018 (en augmentation par rapport à 2018 du fait de la livraison de 16 logements rue Mireille à Sorgues) (moyenne nationale à 17,3% en 2018). Cet indicateur mesure la fluidité d'accès au parc locatif et sa variation combine à la fois la fidélisation (aspect positif) et la précarisation (aspect négatif) mais aussi le développement de l'offre.

. Taux de vacance de 1,26% contre 1,12% en 2018. Ce taux n'intègre pas la vacance des logements en cours de réhabilitation.

. Taux d'impayés de 1,79 % du chiffre d'affaires contre 1,07% en 2018 (moyenne nationale des EPL à 1,6% en 2018).

Eléments financiers :

. Le chiffre d'affaires s'élève à 1 860 081 € dont 69% représentés par les loyers conventionnés, 13 % par les loyers libres et le solde par les charges locatives et le mandat de gestion des griffons.

Il évolue à la faveur des révisions annuelles de loyer et de la mise en service de logements (18 nouveaux logements en 2019). Cela permet à la SEM d'améliorer son résultat malgré la Réduction de Loyer Solidarité imposée depuis 2018 (- 95 983 € en 2019). Le mandat de gestion des logements Griffons rapporte chaque année moins d'honoraires à la SEM du fait de la politique de non relocation des locaux de la ville en vue de la démolition des bâtiments.

. La capacité d'autofinancement de la SEM augmente de 54 014 € entre 2018 et 2019.

. Le résultat 2019 de la SEM passe de 65 K€ en 2018 à 100 K€.

Liens financiers entre la SEM de Sorgues et la ville de Sorgues :

. La ville a versé à la SEM 4 236 € dans le cadre du mandat de gestion relatif aux locataires de la ville résidant aux Griffons (honoraires et travaux).

. La SEM a reversé à la ville pour 39 073 € de loyers dont plus de 90% au titre des loyers des locataires des Griffons.

. La ville a également versé à la SEM une subvention d'équipement d'un montant de 195 000 € en financement d'une opération d'acquisition par la SEM d'un immeuble situé Rue des Remparts à Sorgues en vue de la création de 5 logements et 2 commerces.

. La ville garantit également plusieurs emprunts de la SEM pour des opérations réalisées sur Sorgues.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du rapport d'activités 2019 de la Société d'Economie Mixte de Sorgues.

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°12

BILAN ANNUEL D'ACTIVITES 2019 DU SYNDICAT MIXTE FORESTIER

(Commission Finances et Développement Durable du 06/10/20)

RAPPORTEUR : Jean-François LAPORTE

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement... accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Le bilan annuel d'activités 2019 du Syndicat est disponible à la Direction des Finances.

Le Syndicat mixte forestier est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) créé en 1987, qui regroupe le Conseil départemental de Vaucluse, 136 communes et 2 EPCI représentant 6 autres communes.

Pour ses adhérents, il œuvre dans le domaine forestier et plus particulièrement dans les travaux et la gestion des ouvrages préventifs de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI), dans le cadre des politiques départementale et régionale menées dans ce domaine.

Il apporte également aux collectivités adhérentes, communes et Département, une assistance technique ainsi qu'une aide au montage des dossiers, à la recherche de financement, à la maîtrise d'œuvre et à la réalisation des projets.

En 2019, le Syndicat a réalisé 370 ha de travaux DFCI dans les massifs forestiers et plus de 245 ha de débroussaillage le long des routes départementales. En moins de deux ans, rien que pour les débroussaillages DFCI ce sont plus de 1 000 ha qui ont pu être entretenus.

Le compte administratif 2019 du Syndicat Mixte Forestier affiche les résultats suivants:

La section de fonctionnement présente un résultat excédentaire de 306 165 € hors report des exercices précédents. Le résultat est en nette amélioration par rapport à 2018 où il était déficitaire de 21 804,42 € du fait de l'augmentation conséquente des recettes des produits de service (+30%) et des recettes de dotations et participations (+17%). Ces dernières représentent 90% des recettes de fonctionnement.

La section d'investissement acte un résultat déficitaire de 272 641,36 € hors reports des exercices précédents.

Le syndicat réalise en 2019 pour 675 071 € de dépenses d'équipement (en diminution de 11% par rapport à l'année précédente) qu'il finance par les subventions d'investissement pour 107 624 €, par le FCTVA pour 7 270 € et par l'autofinancement. L'investissement est financé sans emprunt.

Les résultats de clôture des deux sections sont excédentaires. La section d'investissement n'a pas besoin d'un abondement de la section de fonctionnement pour son financement.

La commune a versé en 2019 au SMDVF 2 735 € de cotisation. 1 885 € de travaux d'entretien des pistes de la montagne ont été réalisés à Sorgues par le Syndicat ainsi que 10 920 € de travaux de débroussaillage légal aux abords des chemins communaux.

Le conseil municipal est invité à prendre acte du bilan annuel d'activités 2019 du Syndicat Mixte Forestier.

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°13

ANCIEN SIEGE DE LA CCPRO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS REUNI D'ORANGE) A BEDARRIDES

(Commission Finances et Développement Durable du 06/10/20)

RAPPORTEUR : Stéphane GARCIA

L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 prononce le retrait des communes de Sorgues et de Bédarrides de la CCPRO et leur intégration dans la Communauté de Communes les Sorgues du Comtat au 1^{er} janvier 2017.
Par délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2017, la ville de Sorgues a saisi le Préfet de Vaucluse d'une demande d'arbitrage sur la répartition du bilan de la CCPRO.

L'arrêté préfectoral du 29 Mai 2019 portant répartition des biens et du solde de l'encours de la dette entre la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange et les communes de Sorgues et Bédarrides précise dans son article 5 que « Le produit de la cession de l'ancien siège de la CCPRO sis à Bédarrides sera réparti, déduction faite du montant du capital restant dû (augmenté le cas échéant de celui de l'indemnité de remboursement anticipé) au 1^{er} janvier 2017 sur l'emprunt de 1 145 000 € souscrit lors de son acquisition, entre la CCPRO d'une part, et les communes de Sorgues et Bédarrides d'autre part, selon une clef démographique prenant en compte leurs populations totales à la date d'acquisition ».

Selon cette clef démographique, Sorgues est copropriétaire de l'ancien siège de la CCPRO à 48%. A ce titre, elle porte la dette dans la même proportion à compter du 1^{er} janvier 2017. La CCPRO continue à honorer ladite dette jusqu'à la vente effective du siège. Elle déduira donc du produit de la vente le montant des annuités payées pour Sorgues. Celle-ci ne connaissant pas à ce jour les montants notamment de l'indemnité de remboursement anticipé, ainsi que le prix de vente du bâtiment, il est impossible de liquider l'opération et d'enregistrer les écritures par anticipation.

Pour information, ci-dessous tableau des annuités relatives à l'emprunt en cours à la CCPRO concernant l'ancien siège de la CCPRO à Bédarrides :

Date	CRD début de période	Capital amorti	Intérêts	Taux d'intérêt	CRD Fin de période	Flux	part Sorgues
01/02/2017	530 348,04 €	65 236,42 €	26 252,23 €	4,95%	465 111,62 €	91 488,65 €	43 877,96
01/02/2018	465 111,62 €	68 465,62 €	23 023,03 €	4,95%	396 646,00 €	91 488,65 €	43 877,96
01/02/2019	396 646,00 €	71 854,67 €	19 633,98 €	4,95%	324 791,33 €	91 488,65 €	43 877,96
01/02/2020	324 791,33 €	75 411,48 €	16 077,17 €	4,95%	249 379,85 €	91 488,65 €	43 877,96
01/02/2021	249 379,85 €	79 144,35 €	12 344,30 €	4,95%	170 235,50 €	91 488,65 €	43 877,96
01/02/2022	170 235,50 €	83 061,99 €	8 426,66 €	4,95%	87 173,51 €	91 488,65 €	43 877,96
01/02/2023	87 173,51 €	87 173,51 €	4 315,14 €	4,95%	0,00 €	91 488,65 €	43 877,96
total		1 110 188,85 €	628 095,50 €			1 738 284,35 €	307 145,70

Le montant des annuités restant à honorer s'élève à 307 145,07 € pour la ville de Sorgues.

Le produit global de la vente de l'ancien siège de la CCPRO a été estimé par France domaine en 2018 à 2 073 200 € dont 48% reviendront à la ville de Sorgues.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à ne pas enregistrer comptablement dès à présent le remboursement de la dette à la CCPRO ni le produit de la vente (dans les deux cas la liquidation n'est pas connue). Ces écritures seront passées lors de la réalisation effective de la cession. La ville devrait alors dégager un produit sur l'opération.

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°14

OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT

(Commission Aménagement du Territoire et de l'Habitat en date du 6 octobre 2020)

RAPPORTEUR : Pascale CHUDZIKIEWICZ

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR); organise un nouveau transfert de droit de la compétence PLU, sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent dans les trois mois précédents le 1^{er} janvier 2021.

La commune a par délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2016 prescrit de la révision générale du PLU sur la totalité du territoire de Sorgues – définit les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

De plus, par délibération en date du 23 mars 2017 la commune a déjà refusé le transfert de la compétence PLU à la communauté de Communes des Sorgues du Comtat les Sorgues du Comtat. Elle a également rejeté l'approbation des statuts modifiés de Communauté de Communes les Sorgues du Comtat lors du conseil du 24 septembre dernier.

Il n'apparaît pas souhaitable de transférer à un échelon intercommunal la compétence Plan Local d'Urbanisme, qui permet à la commune et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle, et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

De plus, des documents intercommunaux de planification viennent compléter et enrichir le volet urbanisme communal, que ce soit en termes de déplacements ou d'habitat. Ces documents sont pris en compte dans le PLU communal qui doit leur être compatible.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

S'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat.

Demander au Conseil Communautaire, de prendre acte de cette décision d'opposition.

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°15

**CESSION GRATUITE ET CLASSEMENT DE LA VOIRIE ET DES ESPACES COMMUNS DANS LE
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DU LOTISSEMENT « LES JARDINS DE MAX » - IMPASSE
ESTABLET, ALLEE JULES LADOUMEGUE ET CHEMIN DU BADAFFIER**

(Commission de l'Urbanisme et Aménagement du Territoire du 6 octobre 2020)

RAPPORTEUR : Sylviane FERRARO

L'Association Syndicale du lotissement « Les Jardins de Max » a formulé une demande, en 2015, renouvelée en 2016 puis en mai 2019, sollicitant la prise en charge par la commune de la voirie et des espaces communs, correspondant aux parcelles cadastrées section CM 123 - 124, 143, sises impasse Establet, CM 144 allée Jules Ladoumègue et CM 135 chemin du Badaffier d'une contenance totale de 2 275 m².

Pour concrétiser ces accords, une promesse de cession gratuite a été signée par la Présidente de l'Association Syndicale.

Les services ont procédé à la vérification de l'ensemble des pièces nécessaires à la prise en charge du lotissement et ont émis un avis favorable.

Aux termes de l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, les délibérations concernant le classement et le déclassement des voies sont dispensées d'enquête publique, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie.

Le classement de la voirie concernée dans le domaine public ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies du lotissement.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre en charge la voirie et les espaces publics du lotissement « Les Jardins de Max », qui seront classés dans le domaine public.

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°16

**DENOMINATION DE LA VOIRIE PRIVEE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE DU
LOTISSEMENT LES ORELIADES SITUE CHEMIN DU BADAFFIER**

(Commission Aménagement du Territoire et Habitat du 6 octobre 2020)

RAPPORTEUR : Jean-François LAPORTE

Afin de faciliter le repérage, pour les services de secours, des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et permettre la localisation sur les GPS, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Le propriétaire M. Palloix a fait part d'une proposition de dénommer la voie du futur lotissement « Les Oréliades » qui a fait l'objet du permis d'aménager référencé PA 08412917B0007 délivré le 7 Mars 2018 et modifié le 10 Janvier 2019 , comme suit :

- Impasse des Oréliades

Un arrêté municipal pris ultérieurement définira la numérotation des lots constituant ledit lotissement suivant le système métrique.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°17

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ASSER

(Commission Sport du 06/10/20)

RAPPORTEUR : Mireille PEREZ

Dans le cadre de sa politique de développement associatif, la ville de Sorgues entend soutenir l'ensemble des projets associatifs locaux.

A ce titre pour faciliter la mise en place de cette politique et compte tenu de l'obligation qui est faite aux Collectivités, selon les articles L 2121-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, de contrôler l'utilisation des fonds publics, il convient de passer entre la Commune et chacune des Associations une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

L'association concernée est ci-dessous listée :

- ASSER

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°18

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS MUNICIPAUX A TITRE PERMANENT ET A TEMPS NON COMPLET AUPRES DES ASSOCIATIONS SPORTIVES DE LA VILLE DE SORGUES

(Commission Sport du 06/10/20)

RAPPORTEUR : Raphaël GUILLERMAIN

Par délibération en date du 10 juillet 2020, le conseil municipal a approuvé les conventions de mise à disposition de 5 fonctionnaires municipaux auprès des Associations Sportives de la Ville de Sorgues et a autorisé monsieur le maire à les signer.

S'agissant des personnels concernés, une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération.

L'agent de catégorie C occupant les fonctions d'Educateur Sportif, agent à temps complet, secteur aquatique, sera mis à disposition non pas de l'Association Athlétisme Sorgues Vedène Bédarrides Courthézon, mais de l'Association Aqua Sorgues Rhône Ouvèze, dans la limite de 9,51 % calculés sur l'année, de son temps de travail.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°19

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE PING-PONG CLUB SORGUAIS

(Commission Sport du 06/10/20)

RAPPORTEUR : Cyrille GAILLARD

Par délibération en date du 25 juin dernier, le Conseil Municipal a alloué une subvention de 12 500 euros au PPCS au titre de l'exercice 2020.

Le Ping-pong Club Sorguais a pris toutes les mesures pour faire face à ses échéances financières durant la crise COVID19. Notamment, le salaire de leur entraîneur a été maintenu durant cette période (mars à août 2020)

De plus, les objectifs fixés en début de saison par le club en accord avec la ville ont été atteints :

- Maintien au niveau Pré-National.
- Développer le Ping-pong féminin.
- Favoriser les équipes de jeunes.

Cependant, durant la deuxième partie de la saison, le PPCS n'a pas enregistré les recettes prévues lors des différentes rencontres restant à jouer.

La rentrée sportive a également été marquée par une forte diminution du nombre d'adhérents et l'organisation de la buvette lors du forum des associations n'a pas généré les recettes escomptées.

Par conséquent, le Ping-pong Club Sorguais sollicite la ville pour une subvention exceptionnelle de 7500 euros qui viendra porter le montant de la participation de la ville sur 2020 à 20 000 euros.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer afin d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 7500 euros tel que demandé par le Ping-pong Club Sorguais.

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°20

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS THEORIQUES DU PERSONNEL COMMUNAL

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

Il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs du personnel communal en tenant compte des besoins de service (une nomination d'un contractuel et un recrutement suite à une disponibilité).

Il convient par conséquent de créer :

- un poste d'adjoint d'animation
- un poste de brigadier chef principal

Les membres du conseil sont invités à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°21

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCE DE DETAIL POUR L'ANNEE 2021

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

L'article L.3132-26 du Code du Travail donne compétence au maire pour accorder aux établissements commerciaux de vente au détail où le repos a lieu le dimanche jusqu'à douze dérogations au repos dominical.

La liste des dimanches pour 2021 doit être arrêtée avant le 31 décembre 2020 après avis du conseil municipal, des organisations d'employeurs et de salariés intéressés. Par ailleurs, si le nombre de dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité dont la commune est membre.

Conformément à l'article L3132-27 du Code du Travail, chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

Les demandes formulées, au titre de l'année 2021, par les enseignes de la ville se concentrent majoritairement sur les périodes de soldes, de rentrée scolaire et de fin d'année.

Dans un souci d'organisation et de cohérence concernant les commerces de la zone d'Auchan Nord et de la zone « Buld'air » la ville s'est rapprochée des villes de le Pontet et de Vedène afin de vérifier les dates envisagées pour la suppression du repos dominical concernant les dimanches. Dans un souci de maintien d'un juste équilibre en tenant compte du commerce local, le choix s'est porté à huit dimanches.

Les dates des dimanches retenues pour 2021 sont :

- 10 janvier (soldes d'hiver)
- 27 juin (soldes d'été)
- 5 septembre (rentrée scolaire)
- 28 novembre, 5, 12, 19 et 26 décembre 2021 (fêtes de fin d'année)

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°22

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DES MAIRES DES ALPES MARITIMES :
TEMPETE ALEX**

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

Après le passage de la tempête ALEX qui s'est abattue sur le département des ALPES MARITIMES dans la soirée du 2 octobre, l'Association des Maires des Alpes Maritimes soutient les communes les plus touchées face à l'ampleur des inondations.

L'évaluation est actuellement en cours pour estimer les besoins prioritaires comme la prise en charge des dégâts sur les biens matériels des habitants et des outils de travail des entreprises non couverts par les dispositifs de droit commun des assurances.

L'Association des Maires des Alpes Maritimes se charge de collecter les aides et de répartir ces sommes selon les besoins.

Le Conseil Municipal est invité à attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000.00 € à l'Association des Maires des Alpes Maritimes au titre du programme « Tempête Alex »

Il est également invité à préciser que les crédits seront pris sur le compte 6745 « subventions de fonctionnement exceptionnelles aux personnes de droit privé » du budget 2020 de la ville.

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2020

RAPPORT DE PRESENTATION N°23

CONVENTION RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION ET HAUTE TENSION AERIENS POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

RAPPORTEUR : Pascale CHUDZIKIEWICZ

Les opérateurs, **SFR SA, SFR FIBRE SAS et COMPLETEL SAS**, ont décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de Sorgues en retenant une technologie filaire sur ligne électrique aérienne, la convention sera donc tripartite entre ENEDIS, la Commune de Sorgues et les Sociétés **SFR SA, SFR FIBRE SAS et COMPLETEL SAS**.

Il est proposé de mettre en place une convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension et haute tension aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électronique pour une durée de 20 ans à compter de la signature. Cette convention porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau et fixe les modalités d'organisation.

Les enjeux sont liés au développement des réseaux de télécommunication et l'aménagement numérique pour l'ensemble des utilisateurs sur le territoire communal.

En conséquence il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension et haute tension aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électronique,
- d'approuver les conditions financières de cette convention,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

ANNEXES :

- TABLEAUX DES AE / CP ET AP/CP
- PLAN LES OREILLADES
- CONVENTION FIBRE OPTIQUE SFR

**SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT
OCTOBRE 2020**

BUDGET TRANSPORTS URBAINS

EXERCICE DE CREATION ET N° DE L'AE	MONTANT DES AE		MONTANT DES CP en HT					TOTAL DES CP	% DE REALISATION DE L'AE AU 07/09/2020			
	MODIFICATIONS PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2019	MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2020	TOTAL AE CUMULE	CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2019)	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2020	mandaté au 05/10/2020	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021			CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2023	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2024
2018/1	-	-	2 272 600,00	544 562,35	650 000,00	444 967,10	454 520,00	454 520,00	168 997,65	-	2 272 600,00	43,54%
TOTAL			2 272 600,00	544 562,35	650 000,00	444 967,10	454 520,00	454 520,00	168 997,65	-	2 272 600,00	43,54%

BUDGET PRINCIPAL

EXERCICE DE CREATION ET N° DE L'AE	MONTANT DES AE		MONTANT DES CP en TTC					TOTAL DES CP	% DE REALISATION DE L'AE AU 07/09/2020			
	MODIFICATIONS PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2019	MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2020	TOTAL AE CUMULE	CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2019)	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2020	mandaté au 05/10/2020	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021			CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2023	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2024
2016	38 780,00	9 364,00	320 584,00	192 437,80	73 464,20	52 892,00	54 682,00	-	-	-	320 584,00	76,52%
2017	-	-	45 000,00	17 177,81	16 572,19	8 776,32	11 250,00	-	-	-	45 000,00	57,68%
2018/1	-	-	510 000,00	260 011,80	140 000,00	138 733,70	109 988,20	-	-	-	510 000,00	78,19%
2018/7	-	-	1 400 000,00	285 197,68	400 000,00	201 005,42	400 000,00	-	-	-	1 400 000,00	34,73%
2019/4	-	-	59 000,00	8 086,39	50 913,61	22 089,94	-	314 802,32	-	-	59 000,00	51,15%
2019/5	-	-	90 000,00	6 413,29	83 586,71	49 271,40	-	-	-	-	90 000,00	61,87%
2019/7	-	-	302 037,60	-	302 037,60	182 089,53	-	-	-	-	302 037,60	60,29%
2019/8	-	-	1 200 000,00	-	400 000,00	210 274,79	400 000,00	400 000,00	-	-	1 200 000,00	17,52%
2020/1	-	-	34 914,60	-	30 000,00	3 624,50	4 914,60	-	-	-	34 914,60	10,38%
2020/2	-	-	45 000,00	-	33 750,00	8 693,17	11 250,00	-	-	-	45 000,00	19,30%
2020/3	-	-	97 749,00	-	32 899,00	64 850,00	64 850,00	-	-	-	97 749,00	0,00%
2020/4	-	-	78 000,00	-	62 000,00	9 038,71	16 000,00	-	-	-	78 000,00	11,58%
2020/5	-	-	5 000,00	-	2 500,00	540,00	2 500,00	-	-	-	5 000,00	10,80%
TOTAL	38 780,00	270 027,60	4 187 285,20	769 324,77	1 627 723,31	887 001,48	1 075 434,80	714 802,32	-	-	4 187 285,20	39,56%

**SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT
OCTOBRE 2020**

BUDGET PRINCIPAL

INTITULE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME AB LESSEAIRES	MONTANT DES AP EXERCICE DE CREATION ET N° DE L'AP		MODIFICATIONS PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2019	MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2020	TOTAL AP CUMULE	MONTANT DES CP en TTC		mandat au 02/10/2020	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2023	TOTAL DES CP	% DE REALISATION DE L'AP AU 02/10/2020	FINANCEMENT PAR EMPRUNT 2020 *	FINANCEMENT PAR EMPRUNT 2021 *
	2019	2020				CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2019)	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2020								
ACQUISITIONS SUBSTONS (R242/2131842)															
SALLE DES FETES	533 176,96	3 500 000,00	211 561,88	89 275,00	655 463,84	555 463,84	100 000,00	5 436,60				655 463,84	85,57%	41 200 000,00	41 200 000,00
REHABILITATION DU CHATEAU GENETREY POUR INSTALLATION DU EMBT	2 119 623,17	4 650 000,00	700 000,00	57 079,33	2 067 743,84	3 489 664,00	710 336,00	627 275,64				4 200 000,00	98,03%	412 173,00	412 173,00
MEDECINATION ET EXTENSION DE LA VITICULTURE	4 460 000,00			200 000,00	2 062 743,84	110 608,84	1 471 996,00	1 134 022,83	479 939,00			2 062 743,84	60,64%	189 344,00	189 344,00
PETITS TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES BATIMENTS COMMUNAUX	1 000 000,00				1 000 000,00	99 664,52	960 335,48	312 297,76	21 060,00			1 000 000,00	41,20%		
MAINTIENS D'YVERBURE BRUËT PRECISE	72 432,00				72 432,00		30 432,00	18 012,00				72 432,00	24,87%		
DEVELOPPEMENT ET BIELLEMENTAGE BATIMENTS COMMUNAUX				360 000,00	360 000,00		60 000,00	52 938,60	120 000,00			360 000,00	14,71%		
PROJET DES ARMINIERS				200 000,00	200 000,00		100 000,00		100 000,00			200 000,00	0,00%		
TOTAL	7 685 232,13		914 561,88	213 645,67	8 810 439,68	4 314 553,35	3 573 947,33	2 390 235,83	720 939,00	141 000,00	60 000,00	8 810 439,68	75,64%	867 473,00	867 473,00

BUDGET ASSAINISSEMENT

INTITULE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME AP EVIANIERS	MONTANT DES AP EXERCICE DE CREATION ET N° DE L'AP		MODIFICATIONS PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2019	MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2020	TOTAL AP CUMULE	MONTANT DES CP		mandat au 02/10/2020	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2023	TOTAL DES CP	% DE REALISATION DE L'AP AU 02/10/2020	FINANCEMENT PAR EMPRUNT 2020 *	FINANCEMENT PAR EMPRUNT 2021 *
	2019/2	2020/1				CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2019)	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2020								
TRAVAUX DE REHABILITATION DU CENTRE ANCIEN		150 000,00			150 000,00		150 000,00	114 941,93				150 000,00	76,63%		
AP PROPOSEE A LA CREATION															
TRAVAUX D'AMENAGEMENT FAUX USAGES MARCHÉ A BOND DE COMMANDE		150 000,00		333 333,00	333 333,00		83 000,00		250 333,00			333 333,00	0,00%		
TOTAL		150 000,00		333 333,00	483 333,00		233 000,00	114 941,93	250 333,00			483 333,00	23,78%		

* Le financement s'opère en partie par l'emprunt. Celui-ci constitue un montant prévisionnel qui ne sera exécuté qu'en fonction des réalisations effectives de la section d'investissement.

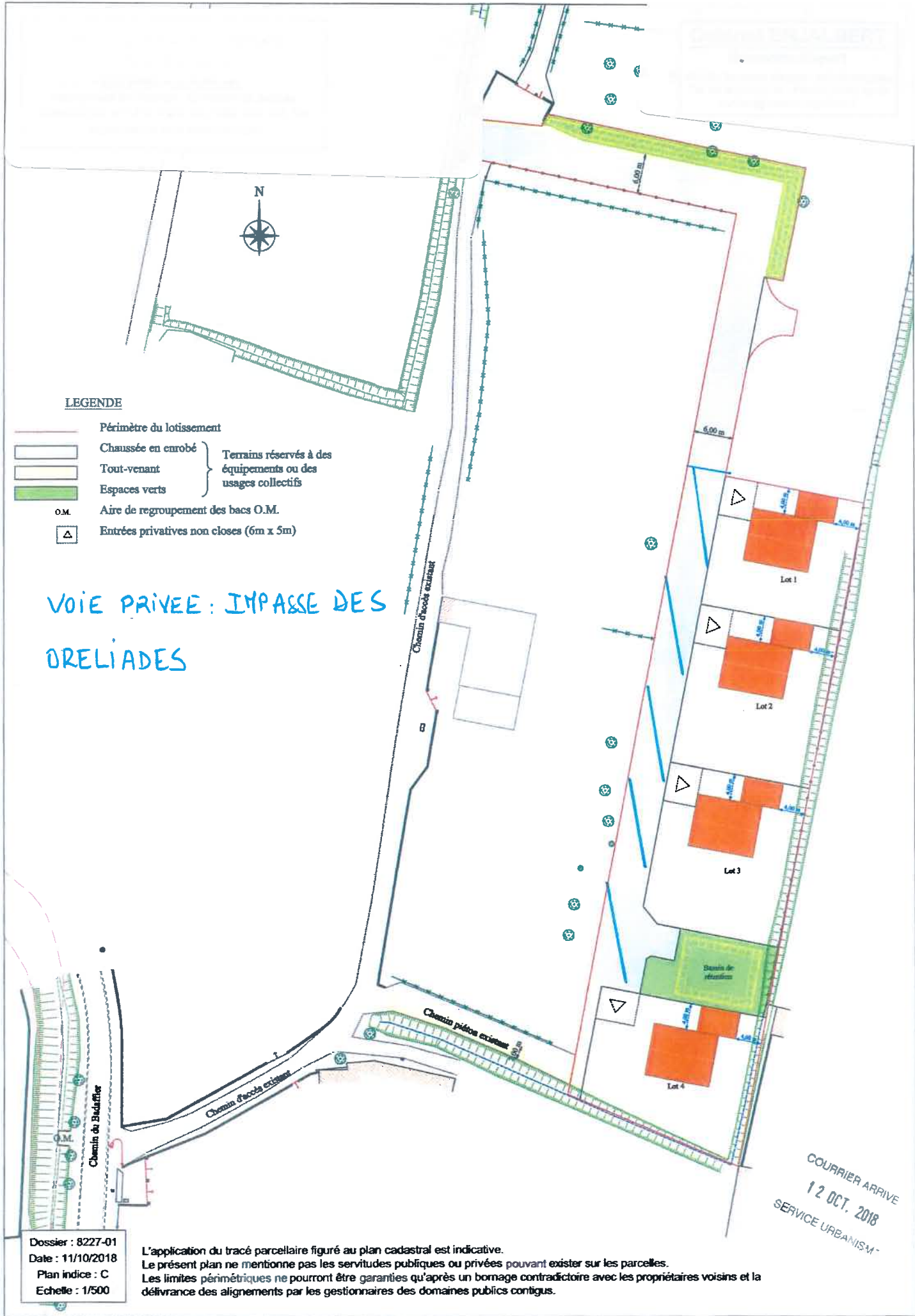
COMMUNE DE LA BERTHE
 Service Urbanisme
 12 OCT. 2018



LEGENDE

- Périmètre du lotissement
 - Chaussée en enrobé
 - Tout-venant
 - Espaces verts
 - Aires de regroupement des bacs O.M.
 - △ Entrées privées non closes (6m x 5m)
- } Terrains réservés à des équipements ou des usages collectifs

VOIE PRIVEE : IMPASSE DES ORELIADES



COURRIER ARRIVE
 12 OCT. 2018
 SERVICE URBANISME

Dossier : 8227-01
 Date : 11/10/2018
 Plan indice : C
 Echelle : 1/500

L'application du tracé parcellaire figuré au plan cadastral est indicative.
 Le présent plan ne mentionne pas les servitudes publiques ou privées pouvant exister sur les parcelles.
 Les limites périmétriques ne pourront être garanties qu'après un bornage contradictoire avec les propriétaires voisins et la délivrance des alignements par les gestionnaires des domaines publics contigus.

CONVENTION

RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES RESEAUX
PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE
TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) AERIENS
POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN
RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Version validée FNCCR-Enedis du 23 Mars 2015

Le présent document a été élaboré à partir des échanges des membres du groupe de travail Enedis, FNCCR et opérateurs d'infrastructures de réseaux de communications électroniques sous l'égide du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, de la Mer et des Transports et de l'ARCEP en vue du déploiement de fibres optiques sur le réseau public de distribution d'électricité. Il comporte des éléments d'ordre public voulus par les représentants de l'Etat. Il pourra faire l'objet de mises à jour ultérieures qui seront utilisables dès leur validation par échange de lettres entre les représentants d'Enedis et ceux de la FNCCR.

Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :

- Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique
- Code des postes et communications électroniques, en particulier les articles L.47, 48 et 49.
- Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012
- Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008
- Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique
- Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité
- Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières
- Décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 et circulaire d'application du 17 janvier 2012
- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
- Arrêté interministériel du 2 avril 1991, conditions techniques d'établissement des ouvrages de transport et de distribution de l'électricité
- Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier
- Publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 relative aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel d'Enedis-GRDF
- Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par le déploiement du réseau de communications électroniques
- Code du travail, en particulier les articles R. 4511-1 et suivants (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure).

L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant création du Code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif d'origine abrogé et à son équivalent dans le Code de l'énergie mentionné entre parenthèses.

ENTRE

- **ENEDIS**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92079), Tour Enedis, 34, place des Corolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par **M. Patrice PERROT**, Directeur Territorial Vaucluse,

Ci-après dénommé "**le Distributeur**" ;

- **LA COMMUNE DE SORGUES** sise à SORGUES (84700), Hôtel de Ville, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par son Maire **M. Thierry LAGNEAU**,

Ci-après désigné "**l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité**" ou **l'AODE** » ;

- **SFR SA - SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE**, Société anonyme au capital social de 3 423 265 598,40 euros, dont le siège social est 16, rue du Général Alain de Boissieu 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 343 059 564,
- **SFR FIBRE SAS**, Société par actions simplifiée au capital social de 78 919 817,50 euros, dont le siège social est 10, rue Albert Einstein 77420 Champs-sur-Marne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 400 461 950,
- **COMPLETEL SAS**, Société par actions simplifiée au capital de : 146 648 525,88 euros, dont le siège social est 16, rue du Général Alain de Boissieu 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 418 299 699,

SFR SA, SFR FIBRE SAS et COMPLETEL SAS sont désignées ci-après « le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur » et sont représentées par le Directeur Régional des Equipes Techniques région Méditerranée, M. Frédéric BELTRA, dûment habilité aux fins des présentes.

Etant précisé que SFR, SFR FIBRE et COMPLETEL agissent aux présentes de manière non conjointe et non solidaire, chaque société faisant son affaire de l'exécution de la convention et du paiement des redevances y afférentes, sans que les autres ne puissent être inquiétées ou recherchées à ce sujet.

Ci-après désigné "**le Maître d'Ouvrage**" et "**l'Opérateur**" ;

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ». ¹

¹ La présente rédaction présuppose un partage des rôles. Elle doit être adaptée à la situation réellement rencontrée en définissant très précisément les rôles respectifs:

- Du Distributeur ;
- De l'AODE ;
- De l'exploitant du réseau de communications électroniques.

PREAMBULE

La présente convention (ci-après « la Convention ») porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau.

Le Projet de réseau de communications électroniques objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau BT) et/ou du Réseau HTA et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- L'Opérateur du réseau de communications électroniques

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de[s] commune[s] visées à l'article 2 de l'Annexe 2. Il a retenu, (entre autres)², une technologie filaire (câbles cuivre, câbles coaxiaux, câbles à fibres optiques) sur ligne électrique aérienne pour la [les] commune[s] listée[s] en Annexe 2.

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques ci-après le « CPCE ») et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du Réseau de communications électroniques.
- D'autre part à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

La Collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques définit les modalités d'un accès non discriminatoire des Opérateurs aux capacités d'accueil du Réseau de communications électroniques par le Réseau de distribution publique d'électricité ouvertes par la Convention.

Afin d'établir les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le Réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer le Réseau de communications électroniques, les Parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

² Si d'autres technologies ont été retenues pour couvrir certaines parties du territoire dont le Maître d'ouvrage du service public des communications électroniques a la charge.

SOMMAIRE

1	DEFINITION DES TERMES.....	8
	DEFINITIONS GENERALES	8
1.1	DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	8
1.2	DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE.....	9
2	OBJET DE LA CONVENTION	9
3	AUTORISATIONS ET DECLARATIONS.....	10
4	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	10
4.1	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITE	10
4.2	PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	11
4.2.1	<i>Partage des équipements d'accueil des câbles.....</i>	<i>11</i>
4.2.2	<i>Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA</i>	<i>11</i>
5	MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	11
5.1	DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET	11
5.2	INSTRUCTION DU PROJET.....	12
5.2.2	<i>Communication par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération</i>	<i>12</i>
5.2.3	<i>Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité.....</i>	<i>12</i>
5.2.4	<i>Calendrier prévisionnel de déploiement</i>	<i>13</i>
5.3	PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX.....	13
5.3.1	<i>Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage.....</i>	<i>13</i>
5.3.2	<i>Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports</i>	<i>15</i>
5.4	PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	15
5.4.1	<i>Information préalable au commencement des travaux</i>	<i>15</i>
5.4.2	<i>Mesures de prévention préalables</i>	<i>15</i>
5.4.3	<i>Sous-traitance</i>	<i>16</i>
5.4.4	<i>Conditions d'accès et habilitation du personnel.....</i>	<i>16</i>
5.4.5	<i>Réalisation des travaux.....</i>	<i>17</i>
5.4.6	<i>Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques</i>	<i>18</i>
5.4.6.1	<i>Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage.....</i>	<i>18</i>
5.4.6.2	<i>Contrôle de la conformité par le Distributeur</i>	<i>18</i>
5.5	COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR.....	18
5.6	PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX	19
5.6.1	<i>Supervision des Réseaux</i>	<i>19</i>
5.6.2	<i>Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques</i>	<i>19</i>
5.6.3	<i>Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques</i>	<i>19</i>
5.7	PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	20
6	MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ	20
6.1	PRINCIPES	20
6.2	MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	20
6.2.1	<i>Règles générales</i>	<i>20</i>
6.2.2	<i>Cas de la mise en « techniques discrètes »</i>	<i>21</i>
6.3	MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS	22
6.4	MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR.....	22
7	MODALITES FINANCIERES.....	22
7.1	REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR	22
7.1.1	DEFINITION DES PRESTATIONS	22
7.1.2	MODALITES DE PAIEMENT.....	23
7.2	DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR	23
7.2.1	DEFINITION.....	23
7.2.2	MODALITES DE VERSEMENT	24
7.3	REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE	24

7.3.1	DEFINITION.....	24
7.3.2	MODALITES DE VERSEMENT.....	24
7.4	DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION	25
7.4.1	PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS	25
7.4.2	ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION	25
8	ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION	25
8.1	ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	25
8.2	RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR.....	26
8.2.1	MODALITES DE MISE EN ŒUVRE.....	26
8.2.2	CONSEQUENCES DE LA RESILIATION.....	26
8.3	DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR	27
9	RESPONSABILITES	27
9.1	RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE	27
9.1.1	<i>Principes</i>	27
9.1.2	<i>Force majeure et régime perturbé</i>	28
9.2	RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	28
9.3	DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS.....	29
9.4	DOMMAGES CAUSES A DES TIERS	29
10	ASSURANCES ET GARANTIES.....	29
11	CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION	29
11.1	CONFIDENTIALITE	29
11.2	UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES	30
12	CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES	30
13	DUREE DE LA CONVENTION.....	31
13.1	RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE	31
13.2	RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE.....	31
13.3	DISPOSITIONS COMMUNES.....	32
13.4	ACTUALISATION DE LA CONVENTION	32
14	CESSION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	32
15	REGLEMENT DES LITIGES.....	33
16	REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE	33
16.1	MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES.....	33
16.2	REPRESENTATION DES PARTIES	34
16.3	ELECTION DE DOMICILE.....	34
17	SIGNATURES.....	35
ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA		36
1	RESEAU D'ELECTRICITE	36
1.1	RESEAU BASSE TENSION (BT).....	36
1.2	RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)	36
1.3	RESEAU MIXTE (HTA + BT).....	36
2	SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE	37
2.1	SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT)	37
2.2	SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)	38
ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION		40
ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE.....		41
ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT.....		42

ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	43
ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION.....	44
ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS.....	46
ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS.....	47
ANNEXE 9 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX.....	48

1 DEFINITION DES TERMES

Les termes ou expressions, tant au singulier qu'au pluriel, qui apparaîtront dans la Convention, en ce compris le préambule, et dont la première lettre est capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou dans le présent article.

DEFINITIONS GENERALES

Article : désigne un article de la Convention.

Annexe : désigne une annexe de la Convention.

1.1 DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Réseau de communications électroniques : il désigne pour les présentes, le réseau de communications électroniques qui sera installé par le Maître d'Ouvrage. Il se définit comme étant un réseau constitué de câbles (cuivre, coaxiaux ou fibres optiques) permettant la transmission des informations à haut et très haut débit. Les équipements de réseaux autres que filaires (radiodiffusion, gestion de l'eau ou de l'énergie) sont exclus.

Équipement d'accueil : on entend par Equipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les supports ; gaines de protection verticales.

Points de Concentration (PC) : boîtier de raccordement cuivre abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un câble multi paires cuivre et duquel le départ d'au moins un câble cuivre de branchement individuel permet de desservir le Client Final de l'Opérateur.

Boîtiers de Raccordement et Protection (Boîte RP) : boîtier de raccordement cuivre abritant un ou plusieurs câbles entrant et sortant et transitant via des dispositifs de protection contre la foudre. Ces dispositifs sont raccordés à une prise de terre.

Points de Branchements Optiques (PBO) : boîtier de raccordement optique abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un Câble Optique multifibre et duquel le départ d'au moins un Câble Optique de branchement individuel permet de desservir le Client Final.

Protections d'Épissure Optique (PEO) : boîtier de raccordement optique abritant des épissures optiques reliant un ou plusieurs câbles optiques multifibres d'arrivée à un ou plusieurs Câbles Optiques multifibres de sortie.

Câble Optique : ensemble de fibres optiques distinctes contenues dans une même gaine

Câble ADSS (« All Dielectric Self Supporting »): type de câble optique diélectrique et autoportant.

Projet et Opération(s) : le terme « Projet » désigne le projet de déploiement du réseau de communication électronique par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur sur le périmètre défini dans l'Annexe 2. Le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs « Opérations », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

1.2 DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

Réseau public de distribution d'électricité : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution publique d'électricité.

Contrat de concession de la distribution publique d'électricité: contrat par lequel l'AODE, organisatrice du service public de la distribution électrique, confie au Distributeur en tant que concessionnaire, l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

Poste de transformation : ouvrage électrique permettant d'assurer la liaison entre deux réseaux de tensions différentes. On en distingue deux types, les postes sources HTB/HTA et les postes HTA/BT.

Réseau HTA : aussi appelé « réseau moyenne tension », il s'agit de l'ensemble des ouvrages permettant de distribuer l'énergie électrique en Haute Tension de type A (HTA), c'est-à-dire en tension de 15 ou 20 kV.

Réseau BT : aussi appelé "Réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le Réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique HTA/BT, eux même reliés au Réseau HTA.

Consignation : ensemble de manœuvres et d'opérations (séparation de toute source de tension, condamnation, identification des installations, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit) permettant d'assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage (voir publication UTE C 18-510).

Coffret de réseau BT ou de branchement : enveloppe isolante placée généralement sur la voie publique et abritant normalement un équipement d'exploitation du Réseau BT ou de raccordement d'un client.

2 OBJET DE LA CONVENTION

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Opérateur à établir ou faire établir, ainsi qu'à exploiter, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, un Réseau de communications électroniques sur le Réseau BT et/ou sur le Réseau HTA desservant la commune de Sorgues, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

Le périmètre du Projet est défini à l'Annexe 2. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation de son Réseau de communications électroniques.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Opérateur ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'opérateur ou le maître d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants et les éventuels utilisateurs des équipements d'accueil dont ils sont les gestionnaires, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation du réseau de communications telles que prévues par les présentes. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

3 AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

Préalablement à l'établissement de son Réseau de communications électroniques, le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur s'engagent à effectuer la déclaration préalable auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes prévue par l'article L. 33-1-I du CPCE.

D'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur font leur affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations, notamment des conventions d'occupation domaniale et des servitudes, en ce compris les autorisations délivrées par le maire au nom de l'Etat, que nécessitent l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques dans le cadre des textes en vigueur.

Dans la mesure où cela ne porte pas atteinte au service public de la distribution d'énergie électrique, le Distributeur accepte, dans les conditions techniques et financières fixées dans la Convention et dans le cadre du partage des droits de passage et des servitudes prévues par les articles L. 46 et L. 48 du CPCE, que le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur puissent utiliser les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité nécessaires pour l'installation des équipements du Réseau de communications électroniques.

Pour ce faire, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur doivent veiller à ce que les conditions fixées par les articles du CPCE susmentionnés soient remplies, notamment, s'agissant du partage d'une installation déjà autorisée au titre d'une autre servitude, à ce que l'installation du Réseau de communications électroniques, d'une part, n'accroisse pas l'atteinte portée à la propriété privée, et d'autre part, soit réalisée conformément à ce qui est prévu aux alinéas 1 à 4 de l'article L.48.

4 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

4.1 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Les ouvrages électriques font partie du Réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges du Contrat de concession de la distribution publique d'électricité.

Dans les conditions définies à l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, ils appartiennent à l'AODE.

4.2 PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

4.2.1 Partage des équipements d'accueil des câbles

Les équipements du Réseau de communications électroniques sont propriété de l'Opérateur. Au regard de l'article L. 47 CPCE invitant à une utilisation partagée des installations existantes, et considérant par ailleurs les contraintes de place limitée sur les supports et d'esthétique, l'Opérateur fera ses meilleurs efforts pour donner droit aux demandes raisonnables d'accès aux Equipements d'accueil (hors coffrets), tels que les traverses et gaines de protection verticales, qu'il a mis en place. L'accès doit se faire dans des conditions équilibrées, transparentes et non discriminatoires. L'Opérateur signataire de la Convention se porte fort de notifier à tout autre Opérateur souhaitant utiliser les équipements d'accueil, les modalités techniques définies par la Convention. Il communique par écrit dans les meilleurs délais au Distributeur l'identité de ces opérateurs tiers souhaitant utiliser les Equipements d'accueil et le calendrier de déploiement et de mise en service souhaité.

L'installation d'un nouveau câble par un opérateur autre que le signataire de la Convention fait l'objet d'une nouvelle convention, établie sur le même modèle que la présente, entre ce deuxième opérateur, le Distributeur et l'AODE, pour l'utilisation des supports électriques et d'une convention entre les deux opérateurs pour l'utilisation des Equipements d'accueil.

4.2.2 Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage utilisant toute la capacité disponible sur un support HTA pour l'accueil d'un câble optique est tenu de formuler une offre raisonnable de mise à disposition de fibres noires.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage reste l'unique interlocuteur du Distributeur et de l'AODE et est garant du respect des dispositions de la Convention par les tiers utilisant ses fibres.

L'installation d'un second câble optique peut néanmoins être envisagée, sous réserve de l'accord préalable du Distributeur.

5 MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur, d'une part, et du Distributeur d'autre part, pour l'établissement du Réseau de communications électroniques, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie pour chaque Opération, la phase de réalisation des travaux de déploiement sur les supports, ainsi que la phase d'exploitation et de maintenance de ce Réseau de communications électroniques.

De manière générale, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage respecte l'ensemble des modalités fixées par l'Annexe 5. Il peut se rapprocher du Distributeur en cas de difficultés d'interprétation de l'une de ces stipulations.

5.1 DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage transmet au Distributeur un dossier de présentation du Projet qui définit la zone d'emprise du déploiement envisagé, le cas échéant le découpage prévisionnel de ce déploiement en Opérations, et qui décrit, notamment, les principes d'ingénierie, les modes de pose et les équipements qu'il compte mettre en œuvre pour installer le Réseau de communications électroniques.

Une copie est adressée à l'AODE.

5.2 INSTRUCTION DU PROJET

5.2.1 Déroulement général des opérations

Le Projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs Opérations. Toute Opération fait l'objet d'une étude présentée au Distributeur pour accord technique de sa part, dans les conditions fixées ci-après.

5.2.2 Communication par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération

Afin de permettre au Distributeur de mettre à disposition les données nécessaires à l'étude d'une Opération, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage lui communique les données cartographiques à moyenne échelle des Réseaux qu'il entend déployer dans le cadre de cette Opération en format de type « Shapefile » et dans les conditions fixées par l'article 2 de l'Annexe 6.

5.2.3 Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité

Dans un délai de 4 semaines à compter de la réception des informations cartographiques visées à l'Article 5.2.2, le Distributeur communique à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage les informations dont il dispose lui permettant de définir la topologie et l'architecture générale du Réseau de communications électroniques à déployer. Ces informations, dont la liste est définie à l'article 1^{er} de l'Annexe 6, sont communiquées dans un format SIG de type « Shapefile ».

Tout délai supplémentaire jugé nécessaire par le Distributeur fait l'objet d'une information motivée à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage. Si le Distributeur ne dispose pas de toutes les données susmentionnées, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage font leur affaire de l'obtention des données manquantes, en particulier les relevés de terrain demandés dans l'article 3.1 de l'Annexe 5.

Par ailleurs, et avant d'effectuer les relevés, études et calculs mécaniques pour vérifier la capacité des supports du Réseau public de distribution d'électricité à supporter les efforts supplémentaires, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage prend contact avec le Distributeur et avec l'AODE afin de connaître, sur la zone d'emprise de l'Opération, les éventuelles modifications ou réservations envisagées, telles que :

- la dépose du Réseau BT et /ou HTA,
- les travaux d'enfouissement d'une partie du Réseau public de distribution d'électricité ou son installation en façade,
- les modifications d'ouvrages (fils nus...),
- les réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

Lorsqu'un opérateur de Réseau de communications électroniques est déjà présent sur les supports électriques sur lesquels l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage entend déployer son réseau, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage se rapproche de celui-ci pour connaître les caractéristiques techniques des réseaux existants ou projetés.

L'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage prend acte qu'il lui revient de prendre contact avec l'AODE ou la collectivité locale compétente pour connaître les éventuelles réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

5.2.4 Calendrier prévisionnel de déploiement

Le rythme de déploiement du Réseau de communications électroniques envisagé doit tenir compte des priorités liées aux missions du Distributeur. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines du Distributeur nécessaires à ce déploiement.

Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et le Distributeur veillent à s'accorder sur un "calendrier de déploiement" prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines du Distributeur et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du Réseau public de distribution électrique.

Le "**calendrier prévisionnel de déploiement**" est établi par l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et proposé au Distributeur pour accord. Il est ensuite actualisé et transmis au Distributeur chaque année pour accord.

Pour ce faire, le Distributeur adresse ses observations sur ledit calendrier dans un délai de 4 semaines à compter de sa réception. En particulier, le Distributeur vérifie sa capacité à contrôler les études et à assurer les éventuelles visites communes sur place, ainsi que les accès aux ouvrages correspondant à la cadence de déploiement et fait éventuellement une proposition d'adaptation.

L'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage prend en compte les observations du Distributeur et modifie le cas échéant le calendrier prévisionnel de déploiement qu'il transmet au Distributeur. Celui-ci s'engage à l'approuver formellement dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception.

Dès lors le Distributeur veille à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé. Dans l'hypothèse où l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne respecte pas le calendrier, Enedis ne garantit plus les délais d'instruction du dossier.

Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité de ces ressources, notamment consécutive à un événement majeur sur le Réseau public de distribution d'électricité, est annoncée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires.

En dehors de cette hypothèse, toute demande de modifications du calendrier de déploiement émanant du Distributeur ou de l'Opérateur doit être justifiée. Elle doit être discutée entre le Distributeur et l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage et faire l'objet d'un accord écrit.

L'AODE est, sur sa demande, tenue informée par l'Opérateur du calendrier de déploiement mis à jour.

5.3 PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX

5.3.1 Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

5.3.1.1 Principe

Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération, le dossier d'étude complet, dans les conditions mentionnées ci-après, accompagné de l'Annexe 7 « Demande d'utilisation des supports » dûment remplie. L'AODE dispose alors d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, décidera des suites à leur donner.

Ce dossier est destiné à vérifier, selon la réglementation en vigueur, la résistance mécanique des supports communs mobilisés.

De manière générale, les matériels et systèmes de Réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau public de distribution d'électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Egalement, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs câbles, de type cuivre, coaxiaux ou optiques. En revanche, les supports du Réseau HTA permettent en principe l'accueil d'un seul Câble de type optique. L'installation d'un second câble de type optique peut être envisagée, sous réserve de l'accord du Distributeur.

5.3.1.2 Contenu du dossier d'étude

Le dossier d'étude est réalisé à partir des données techniques recueillies par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, conformément à l'Article 5.2.3.

Il présente également la technique retenue pour la pose du câble de Réseau de communications électroniques.

Ce dossier d'étude doit être conforme aux modalités fixées par l'Annexe 5.

5.3.1.3 Processus de validation du dossier d'étude par le Distributeur

L'Opérateur doit obtenir l'accord formel du Distributeur avant le commencement des travaux prévus par l'Opération.

Le Distributeur donne formellement son accord technique sur le dossier d'étude présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

Le Distributeur se réserve le droit de refuser un dossier d'étude qui ne respecte pas, en tout ou partie, les modalités fixées par les présentes.

Conformément à l'article 4.3 de l'Annexe 5, le Distributeur se réserve également le droit de refuser ou de restreindre l'utilisation d'un ou plusieurs supports pour des raisons techniques.

Lorsque des travaux doivent être réalisés par le Distributeur, par exemple une mise à niveau des supports (remplacement ou modification), ils sont à la charge de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage. Le montant des travaux qui sera facturé à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage est précisé par le Distributeur en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage préalablement au commencement des travaux.

5.3.2 Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports

Si les travaux de réalisation du Réseau de communications électroniques (hors travaux de raccordements) ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accord technique visé à l'Article 5.3.1.3, cet accord technique devient caduc de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du Distributeur, par exemple lorsque le déploiement nécessite une mise à niveau des supports que le Distributeur ne réalise pas dans les 6 mois.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit alors présenter un nouveau dossier d'étude selon les mêmes modalités.

5.4 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

5.4.1 Information préalable au commencement des travaux

Avant d'entreprendre les travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur, l'AODE et la Collectivité selon les modalités de la réglementation en vigueur.

5.4.2 Mesures de prévention préalables

Lorsque le dossier d'étude a été validé par le Distributeur, et préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires procèdent à une inspection commune des lieux de travail et prennent les mesures nécessaires, conformément à la réglementation (articles R. 4512-1 et suivants du Code du Travail).

Le plan de prévention doit être établi entre l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires, avant tout début de déploiement.

Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par le Distributeur ainsi que des règles d'accès aux ouvrages électriques qui font l'objet de l'Annexe 9.

5.4.3 Sous-traitance

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité que l'entreprise qu'il a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient a une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

5.4.4 Conditions d'accès et habilitation du personnel

5.4.4.1 Habilitation du personnel de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage et de ses sous-traitants

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à la publication UTE C18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 cité après, et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et par les dispositions de l'Annexe 9.

5.4.4.2 Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants

Les personnels disposent d'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages.

Pour toute intervention sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et l'arrêté du 17 janvier 1989 modifié par l'arrêté du 19 juin 2014, ainsi que par l'Annexe 9. Dans le respect des dispositions précitées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises travaillant pour son compte, pourront accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité. Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la Convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises travaillant pour son compte, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, l'autorisation d'accès est matérialisée par une attestation de Consignation délivrée par un chargé de consignation.

5.4.4.3 Application de la réglementation « DT - DICT »

Conformément aux dispositions des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les exécutants de travaux travaillant pour son compte, de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), sous réserve que le Distributeur, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des Réseaux du Distributeur.

Cette dispense de DT-DICT est matérialisée par la signature de la Convention. Elle ne s'applique qu'aux Réseaux HTA/BT dont l'exploitant est le Distributeur, au sens de la réglementation DT- DICT.

Les Parties conviennent que les modalités spécifiques de sécurité que sont tenues de respecter l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les exécutants de travaux travaillant pour son compte sont les suivantes :

- Pour la réalisation de travaux sur les supports du Réseau du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte le décret n° 82-167 du 16 février 1982, ainsi que les dispositions de la publication UTE C 18-510-1.
- La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux daté du 1er juin 2012 et établi conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement.

Par conséquent, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises travaillant pour son compte, veillent, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Ils sont tenus de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des travaux.

- Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place.
- Les instructions de sécurité, telles qu'elles résultent de l'Annexe 9, doivent être respectées par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises travaillant pour son compte.
- L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra s'assurer que les entreprises travaillant pour son compte respectent les mesures de sécurité, telles qu'elles ont pu être exposées et imposent à leurs sous-traitants les contraintes de sécurité.
- Toute modification des règles de sécurité sera communiquée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

5.4.4.4 Information en temps réel du Distributeur par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

Cette information est décrite dans l'Annexe 9.

5.4.5 Réalisation des travaux

5.4.5.1 Installation des équipements

L'installation du Réseau et matériels du Réseau de communications électroniques est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier d'étude validé par le Distributeur visés à l'Article 5.3.1 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'annexe 9.

5.4.5.2 Prestations du Distributeur pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant déploiement du Réseau de communications électroniques ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages. Les modalités financières associées sont fixées à l'Article 7.

5.4.5.3 Signalisation de la fin de travaux par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage est concrétisée par l'avis de fin de travail ou par communication téléphonique selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.4.6 Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques

5.4.6.1 Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage

A la fin des travaux, le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur s'engage, par écrit, sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- à l'Opération présentée à l'AODE et au Distributeur, et acceptée par le Distributeur, notamment au dossier technique et au dossier d'étude ;
- aux textes réglementaires ;
- aux règles de l'art ;
- aux dispositions de l'Annexe 5.

Pour ce faire, il complète l'Annexe 8 "Attestation d'achèvement de travaux de Réseau de communications électroniques sur appui commun" et l'adresse au Distributeur.

A cet engagement écrit, l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage joint les données numériques de récolement, à l'exclusion des branchements, mentionnant au minimum :

- la nature, les caractéristiques (libellé, type, diamètre) et la longueur des câbles installés ;
- la tension de réglage ou paramètre de pose ;
- la géolocalisation et les caractéristiques de chaque support utilisé ;
- la date de mise à jour de ces informations ;
- le cas échéant la valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB).

Les données ci-dessus sont également transmises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à l'AODE.

5.4.6.2 Contrôle de la conformité par le Distributeur

A l'issue des travaux de déploiement des Réseaux de communications électroniques sur un site signalé par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage au Distributeur, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux à l'accord technique préalablement donné en application de l'Article 5.3.1 et de s'assurer de leur compatibilité avec l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et la pérennité de celui-ci.

En cas de non-conformité, le Distributeur notifie ses observations à l'Opérateur ou au Maitre d'Ouvrage. Celui-ci dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par le Distributeur.

En cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Opérateur ou du Maitre d'Ouvrage.

5.5 COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR

L'Opérateur communique au Distributeur et, pour son information à l'AODE, les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des supports du Réseau public de distribution d'électricité qui sont utilisés pour le déploiement du Réseau de communications électroniques. Ces informations, dont la liste est fixée par l'article 2 de l'Annexe 6, sont fournies sous forme de données géolocalisées pouvant être reprises dans les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et suivant un format largement répandu également détaillé dans l'Annexe 6.

A cet effet, l'Opérateur fournit au Distributeur et à l'AODE, à la fin de chaque semestre, un tableau récapitulatif des supports utilisés, au format .xls ou similaire.

5.6 PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX

5.6.1 Supervision des Réseaux

Le Distributeur et l'Opérateur sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de la supervision de leur réseau respectif. En d'autres termes, le Distributeur ne supervise pas le Réseau de communications électroniques et l'Opérateur ne supervise pas le Réseau de distribution publique d'électricité.

Les modalités d'échanges d'informations entre le Distributeur et l'Opérateur sont précisées aux Articles 5.6.2 et 5.6.3.

Les Parties pourront conclure une convention ad hoc visant à encadrer les conditions de mise en œuvre de cet article.

5.6.2 Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques

Le Distributeur peut procéder à toute opération sur le Réseau public de distribution d'électricité sans information préalable de l'Opérateur, sans préjudice toutefois d'une information *a priori* ou *a posteriori* apportée à l'Opérateur par le Distributeur lorsque le Réseau de communications électroniques est susceptible d'être affecté ou a été effectivement affecté par ladite opération.

5.6.3 Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques

5.6.3.1 Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation

L'Opérateur a le droit d'accéder à ses équipements à tout instant sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes à la publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 et précisées dans les procédures visées par l'Annexe 9.

5.6.3.2 Maintenance préventive sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

Le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Opérateur au Distributeur ainsi que toute mise à jour éventuelle.

5.6.3.3 Maintenance curative sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité

En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Opérateur peut déclencher des interventions sur les ouvrages concernés, si nécessaire en coordination avec le Distributeur, et selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

5.7 PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de modification de son Réseau de communications électroniques et de mise hors service de certains équipements qui le constituent, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai de trois mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du Réseau public de distribution d'électricité.

6 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

6.1 PRINCIPES

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage établit le Réseau de communications électroniques sur des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris connaissance au préalable et dans le cadre des modalités décrites à l'Article 5. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du Réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la Convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du Réseau public de distribution d'électricité. Toutes les modifications pour les besoins de l'établissement du Réseau de communications électroniques, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par le câble optique, ou encore le remaniement des Réseaux électriques et des autres réseaux existants pour les besoins de l'ajout du câble de communications électroniques, sont facturées à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

Pour assurer la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du Réseau électrique, le Distributeur ou l'AODE (le cas échéant, la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau électrique) peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'ouvrages etc.). Certaines modifications s'imposent dans leur principe à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

6.2 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

6.2.1 Règles générales

L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE selon le cas informe l'Opérateur, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le Réseau de communications électroniques, à minima trois mois avant le début des travaux. Pour les opérations de raccordement au Réseau public de distribution d'électricité, ce délai est ramené à un mois.

En cas de travaux sur le Réseau public de distribution d'électricité nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, le Distributeur ou l'AODE indiquent à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le Réseau de communications électroniques doit être modifié ou déposé.

Ces travaux et leurs conséquences sur le Réseau de communications électroniques peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Opérateur dans le cas d'une dépose définitive du Réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années le droit d'usage et la redevance d'utilisation versés au titre des Articles 7.2 et 7.3 sont remboursés au Maître d'ouvrage,
- au-delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'AODE.

On entend par « 2 premières années » le délai courant à partir de la date de l'accord technique visé au 5.3.1.

En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la reconstruction du Réseau de communications électroniques jusqu'à la réception des travaux par le Maître d'ouvrage.

6.2.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en « techniques discrètes » des Réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain avec la dépose des supports du réseau électrique.

Quel que soit le motif de la mise en « techniques discrètes » de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne peut y faire obstacle. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, son réseau installé sur les supports.

A défaut, le Distributeur et l'AODE se réservent chacun le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage, après qu'une mise en demeure adressée à l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, l'AODE et/ou le Distributeur communiquent à l'Opérateur leurs programmes annuels, afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de mise en « techniques discrètes » du Réseau de communications électroniques concerné.

L'Opérateur fait alors son affaire, techniquement et financièrement, de la mise en « techniques discrètes » de son propre réseau posé sur les supports de distribution publique de l'électricité, ce qui ne fait pas obstacle à une réalisation conjointe de ces travaux.

En cas de remplacement d'une ligne aérienne du Réseau public de distribution d'électricité par une ligne souterraine, les Parties appliquent les règles définies en Annexe 4 et peuvent signer une convention spécifique pour leur mise en œuvre.

Si les câbles de plusieurs opérateurs sont présents sur une même traverse ou dans une même gaine dans le cadre d'un partage dans les conditions définies à l'Article 4.2.1, le gestionnaire des Equipements d'accueil est seul interlocuteur du Distributeur ou de l'AODE pour ce qui concerne l'organisation de la dépose des réseaux existants et de leur enfouissement. Le gestionnaire des Equipements d'accueil prend en charge les coûts de dépose et d'enfouissement de l'ensemble des réseaux installés sur ses équipements. Il fait son affaire de la coordination des différents opérateurs et de l'éventuelle perception, auprès d'eux, d'une participation financière aux frais de dépose et d'enfouissement.

6.3 MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS

Dans le cas de modifications des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à la demande d'un tiers, seules les règles relatives aux modifications des Réseaux publics de distribution d'électricité s'appliquent, conformément à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 (Art. L. 323-4 et suivants du Code de l'énergie), ainsi qu'aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d'affecter le Réseau de communications électroniques, le Distributeur en informe par écrit l'Opérateur dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur, l'Opérateur et les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des réseaux dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et l'Opérateur prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réalisent les travaux.

En aucun cas, l'Opérateur ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l'AODE.

6.4 MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR

Les travaux et interventions pour l'établissement du Réseau de communications électroniques ne peuvent remettre en cause l'architecture et la consistance du Réseau public de distribution d'électricité et des autres réseaux existants.

L'Opérateur peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par le Distributeur, des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce cas, il doit adresser une demande préalable au Distributeur accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.

Le Distributeur se prononce dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Opérateur.

En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Opérateur.

Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Opérateur fournit à l'AODE et au Distributeur les informations relatives aux éléments modifiés, un mois au plus tard après la fin des travaux.

7 MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du Réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage du Réseau de communications électroniques leur sont facturées.

En outre, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du Réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

7.1 REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

7.1.1 DEFINITION DES PRESTATIONS

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité.

Cela vise notamment les prestations suivantes :

- la fourniture des informations réseaux;
- la validation du dossier technique;
- l'analyse des résultats CAMELIA/COMAC;
- la délivrance des accès aux ouvrages;
- le contrôle de conformité après travaux.

Le coût de ces prestations effectuées par le Distributeur est supporté par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier.

Ces prestations font l'objet d'une facturation unique pour l'ensemble de ces prestations réalisées par le Distributeur de l'instruction du dossier jusqu'à la réalisation de l'Ouvrage de communications électroniques.

En 2015, le tarif applicable pour ces prestations est fixé à :

- 0,67 €/ml pour le Réseau HTA,
- 0,78 €/ml pour le Réseau BT.

Dans l'hypothèse où ce tarif est fixé par le catalogue des prestations du Distributeur (tarif au mètre linéaire des lignes étudiées), il sera actualisé régulièrement avec la validation de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Le cas échéant, ces prestations pourront faire l'objet d'un devis, soit parce qu'elles ne sont pas inscrites au catalogue, soit parce qu'elles nécessitent un traitement spécifique.

Le coût des prestations est soumis à réactualisation en fonction des évolutions techniques ultérieures et des coûts horaires du Distributeur. Lorsqu'il est inscrit au catalogue, il est contrôlé et validé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) dans le cadre de la révision du catalogue.

7.1.2 MODALITES DE PAIEMENT

Les prestations relevant de l'Article 7.1.1 font l'objet d'une facturation semestrielle par le Distributeur au Maître d'Ouvrage ou à l'Opérateur³.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 45 jours fin de mois ou 60 jours nets date de facture.

7.2 DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR

7.2.1 DEFINITION

Sans préjudice des prestations prévues par l'Article 7.1 et de la redevance prévue par l'Article 7.3, le Distributeur perçoit de la part du Maître d'Ouvrage ou de l'Opérateur un droit d'usage au titre de la mise à disposition des supports du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation du Réseau de communications électroniques par ce-dernier.

Il est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient notamment compte des éléments suivants :

- la perte de suréquipement ;
- la gêne d'exploitation ;
- l'entretien et le renouvellement des supports ;
- l'élagage à proximité des lignes électriques.

³ Pour l'application du présent article 7, selon les Parties signataires de la Convention, « l'Opérateur » ou le « Maître d'Ouvrage » devra être désigné.

Pour l'année 2015, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 55 € HT.

Le droit d'usage est susceptible d'être modifié au cours de l'exécution de la Convention en fonction du cadre qui sera éventuellement fixé par la Commission de Régulation de l'Energie. Ces modifications produiront automatiquement leurs effets entre les Parties dans le cadre des présentes. Partant, les facturations qui seront émises par la suite par le Distributeur prendront en compte lesdites modifications.

Il est assujéti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

7.2.2 MODALITES DE VERSEMENT

Le droit d'usage correspond aux montants totaux dus au Distributeur par le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans.

Ils font l'objet d'une facturation unique par tranche de travaux réalisés sur un semestre, en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture par le Distributeur.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, le Distributeur peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.3 REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE

7.3.1 DEFINITION

Le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur verse une redevance d'utilisation du Réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Opérateur de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans. Pour l'année 2015, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 27,5 € HT.

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'AODE n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

7.3.2 MODALITES DE VERSEMENT

Les montants visés à l'Article 7.3.1 correspondent aux montants totaux dus à l'AODE par le Maitre d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour la durée de la Convention.

Ces montants font l'objet d'une facturation semestrielle par l'AODE au Maitre d'Ouvrage ou à l'Opérateur en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie. A cet effet, le Distributeur communique à l'AODE l'assiette de facturation.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, l'AODE peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

7.4 DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION

7.4.1 PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS

Les montants visés aux Articles 7.2 et 7.3 sont calculés sur la base d'une mise à disposition des supports par le Réseau de communications électroniques pendant une durée de 20 ans à compter de son installation. Partant, dans l'hypothèse où une nouvelle convention est conclue entre les Parties avant l'échéance des présentes, et ayant le même objet que les présentes, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur ne sera tenu de verser à nouveau une redevance d'utilisation et un droit d'usage, respectivement à l'AODE et au Distributeur, qu'à l'échéance du délai de 20 ans à compter de l'installation des ouvrages du Réseau de communications électroniques.

7.4.2 ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculés au 1^{er} janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12an / TP12ao)$$

Où :

- TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communication », publié mensuellement par l'INSEE.
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12ao est celui du 1^{er} Novembre 2014, sa valeur est 106,2 et correspond aux valeurs de base de 55 € HT pour le droit d'usage, et de 27,5 € HT pour la redevance d'utilisation.

8 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas d'abandon du projet de déploiement de Réseau de communications électroniques pendant la période de temps couverte par la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- en informer dans le délai d'un mois maximum, par lettres recommandées le Distributeur et l'AODE ;
- déposer ou faire déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre recommandée. La dépose inclut la remise en état des ouvrages et les éventuelles opérations de dépollution. L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
 - o Nota 1 : aucun Equipement d'accueil n'est déposé sans avis préalable de la Collectivité, qui se réserve le droit de prendre possession des équipements d'accueil correspondant au Réseau de communications électroniques abandonné, ainsi que des droits et obligations de la Convention.

- Nota 2 : dans le cas où les équipements appartenant à l'Opérateur sont utilisés par des tiers, aucun équipement n'est déposé sans qu'une solution d'accueil équivalente ne soit proposée aux tiers utilisateurs par l'Opérateur. Une solution peut être la cession gratuite des équipements à un tiers opérateur de communications électroniques, sous réserve de la signature d'une convention entre ce tiers, le Distributeur et l'AODE.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le Distributeur se réserve le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur, après qu'une mise en demeure adressée par le Distributeur au Maître d'ouvrage ou à l'Opérateur, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

8.2 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR

8.2.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du Réseau public de distribution d'électricité.

En cas de manquement grave et répété par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, le Maître d'ouvrage et/ou la Collectivité et l'AODE, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la Convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

8.2.2 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

En cas de résiliation, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra déposer le Réseau de communications électroniques et remettre en état les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la Convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités définies à l'Article 8.1 s'appliquent.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau et de procéder aux éventuelles opérations de dépollution aux frais et risques de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas de résiliation anticipée.

8.3 DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR

En cas de défaillance de l'Opérateur, quelle qu'en soit la cause - et sans préjudice de l'opportunité éventuelle pour l'AODE de se substituer à l'Opérateur - , dont le résultat serait la non-exécution des obligations contractuelles relatives à la dépose du Réseau de communications électroniques susceptible de lui incomber au titre des Articles 8.1 et 8.2, le Distributeur peut, afin de recouvrer les frais afférents à la dépose dudit réseau qu'il aura exposés, demander au Maître d'Ouvrage la prise en charge desdits frais, sous réserve d'avoir préalablement sollicité l'Opérateur.

9 RESPONSABILITES

9.1 RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE

9.1.1 Principes

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers (personnes physiques ou morales autres qu'Enedis ou l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou leurs préposés respectifs) et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

A ce titre:

- l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage assume l'entière responsabilité des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond (et notamment les Equipements d'accueil et le Réseau de communications électroniques) et des travaux et interventions réalisés par lui ou pour son compte ;
- le Distributeur exclut toute responsabilité du fait du fonctionnement des protections du Réseau public de distribution d'électricité et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :
 - o non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
 - o perturbation des communications ou transfert de données en cours.

Les Parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées au Réseau de Communications électroniques, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaire, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

Les Parties prennent également acte de ce que le Distributeur ne peut garantir l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques. Il en résulte qu'elles ne peuvent en aucun cas rechercher sa responsabilité fondée notamment sur le degré de fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité des plans et données fournis dans le cadre de la Convention.

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des équipements installés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité du service de distribution publique électrique et l'intégrité du Réseau de communications électroniques, le Distributeur et (ou) l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi. Pour autant, la non réalisation du constat d'huissier n'emporte pas de conséquence sur le droit à indemnisation d'une Partie, laquelle reste libre de démontrer le dommage par tout moyen.

9.1.2 Force majeure et régime perturbé

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe les autres Parties des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

En particulier, le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le Réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau ou de circonstances exceptionnelles caractérisant un régime perturbé décrit ci-après.

En effet, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'Enedis et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont notamment les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête, crue, canicule), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le Réseau public de transport et/ou par les Réseaux publics de distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure ou du régime perturbé sur les conditions d'exécution de la Convention.

9.2 RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR

Les dommages causés aux installations du Réseau de communications électroniques, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE (le cas échéant, de la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau de distribution publique d'électricité) ou du Distributeur, sont de la responsabilité de ce maître d'ouvrage, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel. Cette responsabilité ne fait toutefois pas préjudice à la mise en jeu de la responsabilité de l'entreprise qui a exécuté les travaux et qui serait ainsi susceptible d'exonérer en tout ou partie le maître d'ouvrage précité.

9.3 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

9.4 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

Les dommages causés par les Parties aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage garantit Enedis contre tout recours, demande d'indemnisation ou condamnation dirigé contre cette dernière par un tiers ou un usager du Réseau public de distribution d'électricité à raison des travaux et interventions réalisés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou pour son compte et des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond.

10 ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du Réseau de communications électroniques et la présence des équipements du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité ; il doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

11 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de 3 ans suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de la Convention.

11.1 CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les Parties, y compris leurs sous-traitants, au titre de la Convention, sont considérées comme confidentielles.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;

- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la Convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

11.2 UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGÉES

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations qui lui sont communiquées par le Distributeur qui aboutirait à un non-respect des exigences fixées par la loi n°78-17 du 17 janvier 1978 susvisée ou à la reconstitution d'informations commercialement sensibles visées par l'article L111-73 du code de l'énergie. A cet égard, il est informé des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations prévues par l'article L111-81 du Code de l'énergie.

Par ailleurs, toutes les informations communiquées par le Distributeur à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage relatives au Réseau public de distribution d'électricité le sont aux seules fins d'exécution de la Convention. A cet effet, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte, sous réserve que le droit de propriété du Distributeur sur ces données et leur confidentialité soient préservés. Le prestataire doit alors s'engager à restituer à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage ou à détruire, à la fin de la prestation, les données du Distributeur mises à sa disposition.

Sauf accord exprès, écrit et préalable du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas utiliser les données mises à sa disposition à d'autres fins en particulier les communiquer à des tiers, en ce compris à des fins commerciales.

Le présent article ne s'oppose pas à ce que l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage communique la cartographie du Réseau de communications électroniques, excluant la représentation du Réseau public de distribution d'électricité, pour l'application de l'article L. 33-7 du CPCE.

12 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'AODE et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la Convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Toutefois, lorsque l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage agit pour le compte d'un Maître d'Ouvrage public, les connaissances acquises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peuvent être transmises au Maître d'Ouvrage dès lors que ces connaissances sont de nature à faciliter la cohérence des actions des collectivités en matière d'aménagement numérique du territoire.

Le Distributeur ou l'AODE (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficie d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du Projet objet de la Convention, et ce pour leurs seuls besoins propres.

13 DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la Convention s'exerce indépendamment de l'échéance du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

13.1 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Lorsque le Réseau de communications électroniques est mis en place par un Opérateur pour le compte d'une collectivité, la Convention est signée après la date de prise d'effet du contrat pour l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

La Convention ne peut excéder, en tout état de cause, une durée de vingt ans à compter de sa signature entre le Distributeur et le Maître d'Ouvrage.

Six mois avant cette échéance, le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Le Maître d'Ouvrage a la faculté :

- soit de demander la prorogation de la Convention et de se substituer à l'Opérateur ou de lui substituer un nouvel exploitant qu'il a désigné afin de poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Une telle prorogation donne lieu au versement des rémunérations et redevances dues au Distributeur et à l'AODE, dans les conditions fixées par l'Article 7 ;
- soit de demander la conclusion d'une nouvelle convention ; le Maître d'ouvrage, le Distributeur et l'AODE se rapprochent alors pour convenir d'un commun accord de ces modalités ;
- soit de mettre fin à l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Dans ce dernier cas, l'Opérateur s'engage à déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date d'échéance de la Convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau aux frais et risques de l'Opérateur. Celui-ci doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités prévues à l'Article 8.1 s'appliquent.

13.2 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE

La Convention est conclue pour une durée de vingt ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

Six mois avant cette échéance, l'Opérateur informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Si l'Opérateur souhaite poursuivre l'exploitation du réseau, une nouvelle convention est signée entre les Parties.

Si l'Opérateur ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques, le réseau est considéré comme abandonné à la date d'échéance de la Convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 8.1 s'appliquent, jusqu'à ce que l'Opérateur ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la Convention est passée.

13.3 DISPOSITIONS COMMUNES

- i- L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage dans le cas de l'Article 13.1 demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
- ii- L'échéance de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de l'expiration de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.
- iii- Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas d'échéance de la Convention.

- iv- Toute modification significative de la Convention fait l'objet d'un avenant.

La Convention ne peut pas être reconduite tacitement.

Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris les Annexes, insusceptible d'exécution partielle. Toutefois, la Convention a valeur prédominante sur ses Annexes en cas de contradiction.

13.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les Réseaux de distribution d'énergie électrique ou les Réseaux de communications électroniques.

Toute évolution de la Convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la Convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la Convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'usage ou redevances auprès de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

14 CESSION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la Convention.

Il s'oblige à aviser l'AODE et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'Opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'Autorité compétente.

Les droits et obligations de la Convention sont transférés au nouvel Opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la Convention.

La cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la Convention et des investissements réalisés par ce dernier.

15 REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'Article 9 de la Convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

16 REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE

16.1 MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES

Les communications qui seront faites entre les Parties, conformément aux obligations prévues par les présentes, se font entre les interlocuteurs désignés à l'Article 16.2.

Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties, ci-après arrêtés, devra être porté à la connaissance des autres Parties dans les meilleurs délais.

16.2 REPRESENTATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent réciproquement à rester joignables et à s'informer de toute difficulté rencontrée pendant la durée d'exécution de la Convention.

Pour l'application de la Convention, les interlocuteurs sont :

Pour le Distributeur :

- **M. Fabrice ARFARAS - 04 90 13 93 13 / fabrice.arfaras@enedis.fr**
Enedis Provence Alpes du Sud
106, chemin St Gabriel 84046 Cedex 9

Pour l'AODE :

- **Monsieur le Maire Thierry LAGNEAU**
Hôtel de Ville 84700 Sorgues

Pour l'Opérateur :

- Exploitation de la boucle locale des 3 entités :
Karine CAMBON / dret-med-exploitation-boucle-locale@sfr.com
- Facturation :
Factures SFR
Service Droits de Passage n° PMV 3963
TSA 32662
91166 Longjumeau Cedex

16.3 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses ci-dessous :

Pour le Distributeur :

- **Enedis Provence Alpes du Sud**
445 rue André Ampère - CS 40426 13591 Aix-en-Provence Cedex 3

Pour l'AODE :

- **Hôtel de Ville 84700 Sorgues**

Pour l'Opérateur :

- **SFR SA, SFR Fibre, Completel**
Le Sulky 389 Avenue du Club Hippique CS70419 Aix en Provence Cedex 2

17 SIGNATURES

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les Parties présentes signent⁴ cette Convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

Pour le Distributeur

Fait à _____, le _____

Le Directeur Territorial Vaucluse
M. Patrice PERROT

Pour l'AODE

Fait à _____, le _____

Le Maire
M. Thierry LAGNEAU

Pour l'Opérateur

Fait à _____, le _____

Le Directeur Régional des Equipes Techniques
Frédéric BELTRA

⁴ Parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA

1 RESEAU D'ELECTRICITE

1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT)

Le Réseau Basse Tension est destiné à l'alimentation en énergie électrique de la clientèle. On rencontre sur celui-ci des branchements aériens ou aéro-souterrains reliant le réseau basse tension aux constructions. Ces branchements sont réalisés en conducteurs aériens nus (2 ou 4 fils), en câble aérien isolé torsadé, ou en câble souterrain dans le cas de liaison aéro-souterraine.

Les réseaux en conducteurs nus comportent 2, 4, 5, 6 voire 7 conducteurs (rarement 3), espacés entre eux de 0,30 à 0,50 mètre et faiblement écartés du support.

Les réseaux en conducteurs isolés se composent d'un ou plusieurs câbles isolés torsadés (4 conducteurs plus, éventuellement, 1, 2 ou 3 conducteurs isolés d'éclairage public).

Les supports utilisés sont en béton, en bois ou en métal. Ils peuvent également servir au réseau d'éclairage public (la présence d'appareils d'éclairage public n'est pas un moyen suffisant d'identification d'un réseau basse tension). Le réseau d'éclairage public est constitué de conducteurs nus (2 ou 3 conducteurs) ou d'un câble constitué de 2 ou 3 conducteurs isolés. Les appareils d'éclairage public y sont raccordés.

1.2 RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

Les réseaux à moyenne tension (HTA) ont de façon très majoritaire une structure arborescente, qui autorise des protections simples et peu coûteuses : à partir d'un poste source (lui-même alimenté par le réseau de répartition), l'électricité parcourt une artère (ou ossature) sur laquelle sont reliées directement des branches de dérivation au bout desquelles se trouvent les postes HTA/BT de distribution publique, qui alimentent les réseaux basse tension (BT). La structure arborescente de ces réseaux implique qu'un défaut sur une ligne électrique MT entraînera forcément la coupure des clients alimentés par cette ligne, même si des possibilités de secours plus ou moins rapides existent.

Les réseaux HTA aériens, dont les ossatures sont constituées des 3 phases, sont majoritaires en zone rurale, où la structure arborescente prédomine largement. Par contre en zone urbaine les contraintes d'encombrement, d'esthétique et de sécurité conduisent à une utilisation massive des câbles souterrains. Les réseaux souterrains étant soumis potentiellement à de longues indisponibilités en cas d'avarie (plusieurs dizaines d'heures), il est fait appel à des structures en double dérivation ou à des structures radiales débouclées munies d'appareils automatiques de réalimentation, permettant une meilleure sécurité d'alimentation.

1.3 RESEAU MIXTE (HTA + BT)

Les réseaux mixtes (HTA et BT) ne peuvent accueillir que de la Fibre optique.

2 SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE

2.1 SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT)

Armements des lignes électriques aériennes BT Silhouettes les plus courantes

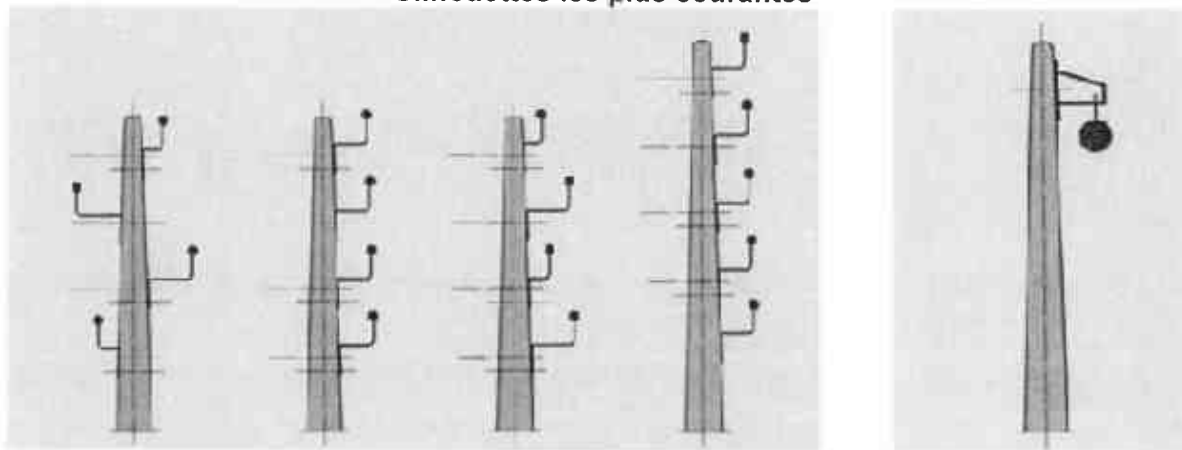


Figure 1 : Réseau électrique BT nu et isolé

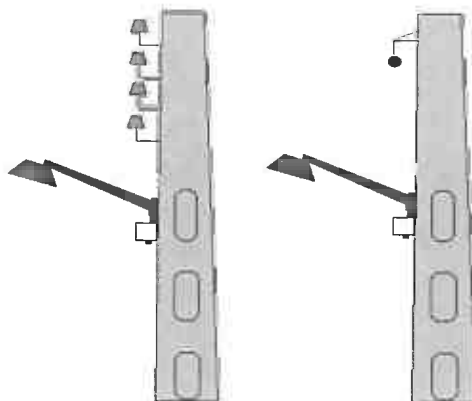


Figure 2 : Réseau électrique BT + éclairage public

2.2 SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

Armements des lignes électriques aériennes HTA Silhouettes les plus courantes

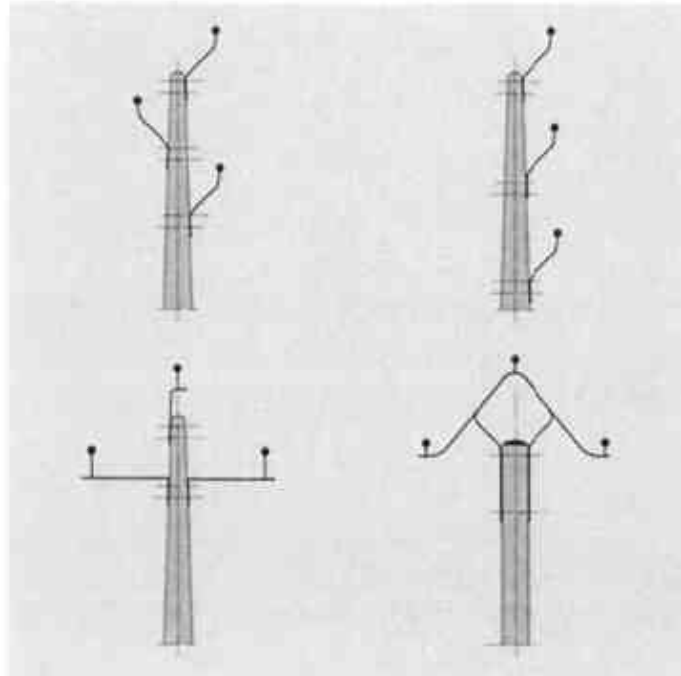


Figure 3 : Réseau électrique HTA - Technique rigide

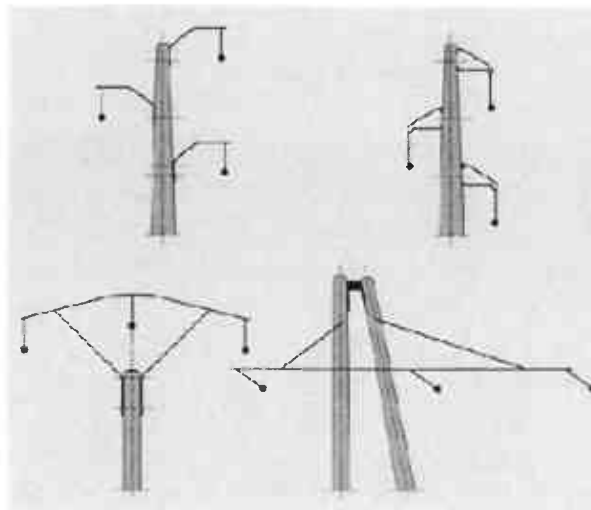


Figure 4 : Réseau électrique HTA nu - Technique suspendue

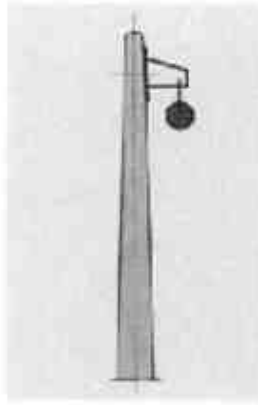


Figure 5 : Réseau électrique HTA isolé

**Armements des lignes électriques mixtes HTA et BT
Silhouette les plus courantes**

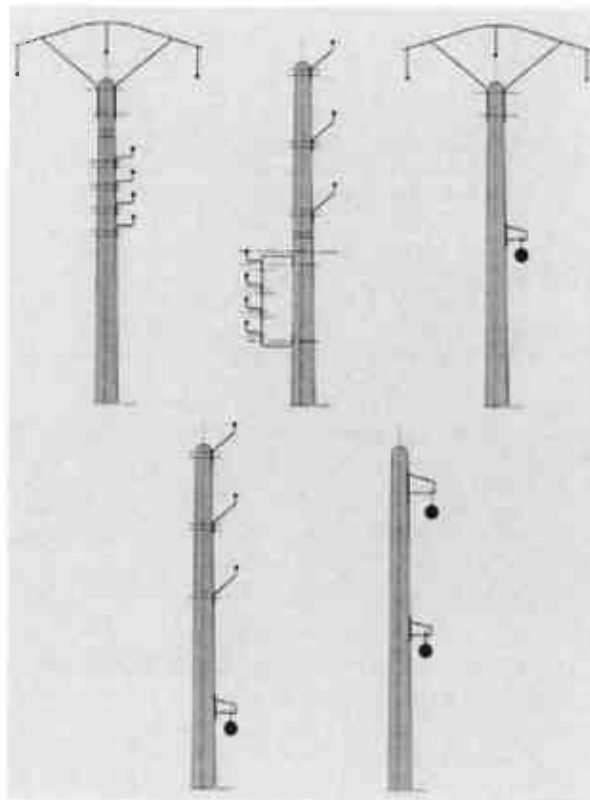


Figure 6 : Réseau électrique mixte HTA et BT

ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION

1 TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION

Le Maître d'Ouvrage a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire du département du Vaucluse.

2 LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

SORGUES

3 VOLUMETRIE ANNUELLE PREVISIONNELLE ET ZONES CONCERNEES

Préciser dans la mesure du possible les linéaires BT et HTA concernés

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir une mise à jour a minima trimestrielle des prévisions, et à informer le Distributeur de tout évènement susceptible d'impacter cette volumétrie prévisionnelle, et à assurer l'analyse avec les flux effectivement transmis. Ces données seront communiquées par commune et par mois, pour l'utilisation de supports HTA et pour BT, en linéaire total, ainsi qu'en nombre de dossiers / supports du réseau de distribution électrique concernés.

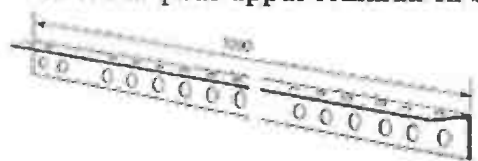
ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE

La présente liste détaille les équipements d'accueil sur lesquels porte l'obligation de partage, conformément aux dispositions de l'article 4.2.

Selon les termes retenus dans la convention, le partage peut être mis en œuvre par la Collectivité, à qui les équipements sont transférés dès leur réalisation, ou bien directement par l'Opérateur.

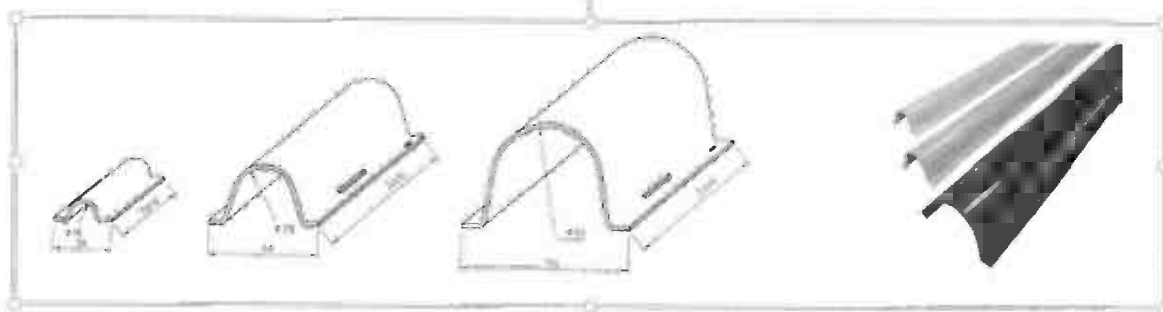
Equipements soumis à obligation de partage :

1 .Traverse pour appui commun en bois ou en béton



2. Gaines de protection

Protection des descentes de câbles sur façade ou poteau.



ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT

Dans le cadre des ouvrages concernés par la Convention, la répartition des coûts imputables à chacun des ouvrages est établie comme suit.

1. Si l'enfouissement de l'ouvrage électrique est sous la maîtrise d'ouvrage du Distributeur :

Les Parties appliqueront les dispositions de l'article D. 407-6 du CPCE telles qu'elles sont prévues à la date de la signature des présentes. Chacune des parties prend en charge les coûts spécifiques des ouvrages qu'elle exploite (fourreaux, regards, chambres de tirage, cadres et trappes standards ...) ainsi que les ouvrages de génie-civil supplémentaires éventuels (pose de chambres, de mortiers, fonçage etc.), requis spécifiquement.

Le Distributeur peut éventuellement faire une offre de service pour assurer la maîtrise d'œuvre d'ensemble du chantier pour le compte du maître d'ouvrage de télécommunications.

2. Si l'enfouissement est sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité :

Les Parties appliqueront l'article L 2224-35 du Code général des collectivités territoriales⁵

⁵ A compléter le cas échéant en mentionnant la convention fixant les modalités particulières établies entre l'Opérateur et l'AODE

ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

voir fichier séparé

ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION

1. Données mises à disposition de l'Opérateur et de l'AODE par le Distributeur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

L'Opérateur communique donc au Distributeur l'emprise prévue du projet.

Le Distributeur identifie cette emprise dans le SIG et réalise un export au format Shape des données:

Les couches géographiques suivantes sont fournies :

- Elec E Appareil de coupure aérien HTA.shp couche de points représentant la position des appareils de coupure aériens HTA

Champ	Type	Description
T_L_COMMAN	Texte	Télécommandé : oui, non
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld
ANGLE SYSANGLE	Numérique	Angle orientation

- Elec E Tronçon aérien HTA ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens HTA

Champ	Type	Description
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples : - 150 AL S6: câble, de section 150, en aluminium, technologie : S6 - Synthétique HN-33 S26 - 240 AL SO: câble, de section 240, en aluminium, technologie : SO - Isolation Synthé. UTE C 33-223 Câble 2000
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

- Elec E Tronçon aérien BT ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens BT

Champ	Type	Description
Type_de_ligne	Texte	Deux valeurs : « Torsadé » ou « nu »
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples : - T 70 AL : Torsadé, de section 70, en aluminium - 3 x 75 CU + 48 CU: « fil nu », 3 conducteurs de phase de section 75, en cuivre + 1 conducteur de neutre de section 48, en cuivre
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

2. Données mises à disposition du Distributeur et de l'AODE par l'Opérateur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

La couche géographique suivante est disponible :

- Une couche de points contenant la localisation des supports communs

Champ	Type	Description
Propriétaire	Texte	Nom du propriétaire
Exploitant	Texte	Nom de l'exploitant de la Fibre optique posée en support commun
Système de projection	Texte	Nom du système de projection (RGF 93, Lambert II, WGS84, etc.)
Localisation	Numérique	Coordonnées
Type de support	Texte	Bois, béton...
Type de câble	Texte	Cuivre, Fibre optique...
Caractéristiques du câble	Texte et Numérique	Libellé, type, diamètre
Date d'installation	Date	Date d'installation sur le support commun
Hauteur	Numérique	Hauteur du support

ANNEXE 7 – DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

Opérateur (nom et adresse) :
Date :
Adresse chantier :
Dossier (Réf Opérateur) :
Plan(s) (nom des fichiers) :

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :

- le tracé du réseau sur supports communs ;
- l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;
- le nombre et la nature des câbles ;
- les longueurs des portées (y compris le cas échéant les portées amont et aval respectivement du premier et du dernier support);
- la localisation et le positionnement sur le support des coffrets et accessoires ;
- la position des prises de terre existantes et celles à créer (dans le cas de câbles télécom comportant un conducteur métallique) ;

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

- la photo des supports demandés

Nota : L'Opérateur envoie cette demande d'utilisation des supports au Distributeur accompagnée du dossier de calculs mécaniques de vérification d'aptitude (Fichiers données et résultats).

ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS

Opérateur :
Date :
Adresse chantier :
Dossier :
Plan(s) :

L'Opérateur certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- aux textes réglementaires,
- aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- aux règles de l'art.

L'Opérateur précise que les travaux sont :

- complètement achevés
- partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

L'Opérateur remet un plan de récolement mentionnant au minimum :

- nature et caractéristiques des câbles,
- tension de pose,
- valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB),
- date de mise à jour,
- position des branchements.

Schéma ci-dessous ou plan joint si nécessaire

Responsable de l'Opérateur

Responsable du Distributeur

Nom :

Nom :

Société :

Société :

Signature :

Signature :

(1) cocher la mention utile

ANNEXE 9 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX

Ce document est contresigné par l'Employeur Chef d'Etablissement Délégué des Accès (CEDA) du Distributeur qui pourra apporter tout complément d'information sur les instructions ci-dessous.

L'Opérateur a signé, le **jj.mm.aaaa**, une convention avec Enedis afin d'utiliser les ouvrages et les supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseau. L'Opérateur ou le prestataire qui travaille pour son compte conviennent avec Enedis des modalités suivantes pour accéder aux ouvrages et aux supports et opérer en sécurité.

Le personnel amené à intervenir devra être habilité a minima H0B0 et ne jamais pénétrer la DMA (Distance Minimale d'Approche) de 0,30 m pour du réseau BT nu et de 0,60 m pour de la HTA. Les travaux en hauteur avec assujettissement sont interdits à une personne seule. Il en va de même pour les travaux nécessitant une surveillance permanente. Dans les équipes, le chargé de travaux porte un signe distinctif rouge (casque, bandeau, brassard, etc.)

Un surveillant de sécurité électrique sera nécessaire pour les interventions à moins de 1 m du réseau BT nu et de 2 m du réseau HTA nu. Il doit être habilité d'indice 0 pour les travaux d'ordre non électrique et d'indice 2 pour les opérations d'ordre électrique soit B0, B2 ou H0V, H2V.

Si la DMA devait être engagée, le chantier sera stoppé et une demande de Consignation sera adressée au Distributeur ou une protection de chantier de tiers dans le cas de réseau BT.

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et a minima d'une analyse sur place.

Dans le cas de travaux sous consignation, une attention particulière sera portée au risque des courants induits sur conducteurs nus.

Toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique, cravate, élingue ou autre dispositif d'accrochage permanent ou temporaire est interdite.

Les manœuvres d'exploitation sur le réseau sont du ressort exclusif des personnels habilités d'Enedis ou sur ordre du chargé d'exploitation.

Dans le cas de situation d'interférence d'un chantier de l'Opérateur ou du prestataire et du Distributeur constaté localement, la priorité sera donnée au Distributeur, l'Opérateur ou le prestataire devant interrompre ou reporter leur chantier.

L'Opérateur ou le prestataire communiquera au Distributeur la liste des agents habilités et susceptible d'intervenir sur le réseau.

L'Opérateur ou le Prestataire communiquera au chargé d'exploitation Enedis du service local de distribution le planning hebdomadaire prévisionnel, la semaine précédant les travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM).

En cas de modification de ces plages d'intervention, l'Opérateur ou son prestataire enverra un planning modificatif au moins 48 h avant ou prévendra par téléphone, y compris en temps réel au **01 81 62 47 01 pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou au XX XX XX XX XX⁶ pour des travaux courants.**

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux supports. Le personnel de l'Opérateur ou du prestataire ne doit pas intervenir

⁶ Numéro de téléphone à renseigner par l'unité locale d'ENEDIS signataire de la convention

sur ces matériels ou sur les annexes des ouvrages du Distributeur. Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiqué au Distributeur chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, le Distributeur sera prévenu immédiatement au **01 76 61 47 01 (dommage aux ouvrages)**.

Le Distributeur pourra diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il pourra demander au personnel de la société de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

Enedis informe l'Opérateur que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque support permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation. Il appartient à l'Opérateur d'en tenir compte et d'informer le personnel sur les dispositions réglementaires à respecter.

L'Opérateur ou le prestataire

L'employeur délégataire des accès d'Enedis

Date et signature

Date et signature